

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 54

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- **TA** : Organisation du service public de l'enseignement – Règlement intérieur – Lutte contre le tabagisme p. 07
- **CAA** : Menaces et injures – Conseil discipline – Commission d'appel – Exclusion définitive..... p. 08
- **Tribunal des conflits** : Conventions de formation continue «diplômante» – Nature – Contrat administratif p. 09
- **TA** : Protection juridique des fonctionnaires – Refus – Préjudice sans lien avec les fonctions p. 11
- **CE** : Commissions paritaires d'établissement – Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 – Légalité (oui) p. 14
- **CAA** : Accident survenu à une élève handicapée – Chute d'un fauteuil roulant – Rampe d'accès non conforme – Responsabilité de la commune collectivité de rattachement p. 16

CONSULTATIONS

- **Secret médical – Procès-verbaux du comité médical**..... p. 20
- **Documents nominatifs relatifs à la scolarité – Communication aux parents d'un élève majeur** p. 23

CHRONIQUES

- **Les promesses de l'administration** p. 24
- **Référé-injonction et référé-suspension** : Les premières applications (suite)..... p. 29

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS..... p. 31

- **Code des marchés publics**
- **Montants monétaires libellés en euro**

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 34

“ **La loi est uniforme,
les mœurs, les terres,
les intelligences ne le sont pas;
or, l'administration est l'art
d'appliquer les lois sans blesser
les intérêts, tout y est donc local.** ”

**Honoré de Balzac, in Le médecin de campagne,
collection Folio, p. 105**

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 39
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Françoise Bourgeois,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Alexandra Gaudé,
Danièle Josserand
Jean-François Laurent,
Marie-Jacqueline Lauriau,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Élisabeth Lemignon,
Jean-Pierre Ronel,
Frédéric Séval,
Frédérique Simon,
Josiane Teuriau.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
9, avenue du Général Leclerc
BP 3003
54012 NANCY CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Éditorial

Un dicton que l'on entend souvent prononcer sous forme de boutade en période électorale, affirme que les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent. Il est fréquent en effet, que des contraintes de toute nature ne permettent pas toujours à l'élu de répondre à toutes les attentes de ses électeurs et la sanction du contrat moral qu'il a été amené à passer avec eux, avant l'élection, ne devrait avoir de sanction que politique.

Il en va autrement lorsque l'administration promet à l'un de ses agents ou à un usager de lui procurer un avantage particulier ou d'agir dans un sens déterminé qui lui soit favorable. Cependant, il est bien rare que l'administration procède de la sorte car elle agit le plus souvent par décisions formalisées. Néanmoins, il arrive qu'il lui soit reproché de ne pas tenir des promesses qu'elle aurait faites et qu'à ce titre, sa responsabilité soit mise en cause devant le juge administratif. C'est ce point particulier qui fait l'objet d'une de deux chroniques de ce mois consacrée à l'étude de la jurisprudence relative aux promesses réelles ou supposées de l'administration, intervenues dans le cours de la carrière des agents publics.

Dans un autre domaine, on constate que les nouvelles procédures de référé administratif sont de plus en plus fréquemment utilisées et que le juge administratif use de ses nouveaux pouvoirs avec la diligence requise. Nous poursuivons donc ce mois-ci, la signalisation des décisions dont nous avons eu connaissance, tout en en précisant la portée.

Cette présentation du contenu de la présente lettre clôt pour un temps ma collaboration à la rédaction de ce bulletin, car je suis appelé, selon la formule consacrée, à d'autres fonctions. Qu'il me soit permis de dire ici le grand intérêt que j'ai éprouvé à exercer à la direction des affaires juridiques une activité vivante, toujours changeante et intellectuellement captivante. J'ai également eu la grande satisfaction de participer à la transformation progressive de la fonction juridique qui a beaucoup évolué, transformation qu'il a fallu accompagner et fortifier jusqu'à l'aboutissement qu'a constitué la création de la DAJ, en 1996.

Si mes études de philosophie ne me prédestinaient pas, à première vue, à exercer des fonctions dans le domaine du droit, je dois reconnaître que loin d'être un handicap, elles m'ont apporté le recul nécessaire pour dominer une activité très foisonnante. Ainsi, faisant mienne la proposition de Hegel selon laquelle la façon dont une décision est exécutée a pour le moins autant d'importance que son contenu, j'ai été conduit à de nombreuses reprises à aller sur le terrain pour promouvoir la mise en place, en 1983, des premières cellules juridiques rectorales puis, au moment de la mise en œuvre de la décentralisation, en 1985, pour expliquer comment devaient fonctionner les nouveaux EPLE.

À partir de 1988, le nombre et la diversité des sujets abordés se sont considérablement accrus et le domaine d'intervention du service dépassait largement le cadre étroit du droit administratif. Là encore, appliquant la pensée de Balzac pour qui l'administration c'est l'art d'appliquer les lois sans blesser les intérêts, j'ai fait évoluer mes méthodes de travail afin de mieux prendre en considération ces intérêts sans, bien entendu, m'y soumettre.

Je terminerai ce propos en rappelant le très grand plaisir que j'ai éprouvé à travailler à administrer le droit avec mes collègues du ministère, qu'ils soient en fonction dans les services déconcentrés, dans les établissements ou à l'administration centrale. Je leur souhaite d'éprouver encore longtemps l'intense satisfaction que procure l'exercice de cette activité juridique qui pendant un temps nous a rapproché.

Frédéric SÉVAL

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement scolaire : questions générales

- **Enseignement primaire – Inscription – Demande de dérogation – Refus**
TA, STRASBOURG, 14.11.2000, M. RIOTTE, n° 003522; M. KADRI, n° 003545;
M. et Mme BONNEFON, n° 003654 (3 jugements)
- **Vie scolaire – Scolarisation partielle en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé – Refus de participation à une classe de neige**
TA, VERSAILLES, Référé, 21.02.2001, M. et Mme HAUSER C/ école élémentaire Hélène BOUCHER, n° 010469

Enseignement du 2nd degré p. 07

- **Conseil d'administration – Élection – Intérêt à agir**
TA, MARSEILLE, 29.06.2000, Syndicat général de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, n° 0000697
- **Organisation du service public de l'enseignement – Règlement intérieur – Lutte contre le tabagisme**
TA, LYON, 15.02.2001, M. JOUMARD, n° 9802895
- **Orientation – Refus d'admission dans la classe souhaitée**
TA, PARIS, 04.07.2000, M. et Mme TROILO, n° 9922176/7
- **Menaces et injures – Conseil discipline – Commission d'appel – Exclusion définitive**
TA, GRENOBLE, 16.11.2000, M. et Mme R., n° 993145
- **GRETA – Modification d'un programme de formation**
TA, MARSEILLE, 06.04.2000, M. GARINO c/ proviseur du lycée Dominique Villars, n° 963591

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Diplôme d'établissement ne pouvant avoir la même dénomination qu'un diplôme national – Tutelle – Responsabilité de l'État**
CE, 10.01.2001, M. RACINET, n° 208766

Études

- **Conventions de formation continue «diplômante» – Nature – Contrat administratif**
Tribunal des conflits, 18.12.2000, préfet de l'Essonne, n° 3234 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Vie de l'étudiant

- **Bourses de 3^e cycle**
TA, DIJON, 09.01.2001, Mlle BERNARD c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 00077

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire – Compétence – Questions relatives au recrutement d'agents non titulaires de l'État**
CE, 29.12.2000, Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation et de la recherche publique (SGEN-CFDT) (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
- **Changement de fonctions d'un agent – Établissement d'affectation – Compétence du président d'université – Consultation de la commission paritaire d'établissement – Commission administrative paritaire**
TA, PARIS, 15.12.2000, M. BOUSEZ, n° 0008403/7
- **Accident de service – Imputabilité**
TA, PAU, 30.01.2001, M. C. n° 98 1742
- **Protection juridique des fonctionnaires – Refus – Préjudice sans lien avec les fonctions**
TA, DIJON, 19.12.2000, M. PIERSON, n° 99920
- **Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Non-accomplissement de l'intégralité des obligations de service – Légalité du refus**
TA, DIJON, 26.12.2000, M. VIDAL, n° 991804/3
- **CROUS – Présidence de la commission paritaire régionale – Manquements aux règles d'hygiène – Licenciement**
TA, PARIS 15.12.2000, M. B., n° 0003227/7
- **Agent non titulaire – Validation de services – Membre de la section scientifique de la Casa de Velazquez – Agent vacataire au sens de l'arrêté interministériel du 2 juin 1989**
CE, 29.12.2000, M. HAUBERT, n° 214752

- **Allocation unique dégressive – Terme d'un contrat à durée déterminée – Refus de l'agent d'un renouvellement de son engagement – Perte volontaire d'emploi – Légalité du refus d'allocation**
TA, VERSAILLES, 26.01.2001, Mme LOBJOIE, n° 97602/7

- **Contrat emploi jeune – Suspension du contrat – Congé formation – Mise en demeure de rejoindre son poste – Modalité de rupture du contrat de travail**
Conseil de prud'hommes de SAINT-BRIEUC, 26.01.2001, Mlle B.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Suspension d'un professeur des universités-praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques par le directeur du centre hospitalier**
CE, 15.12.2000, M. VANKEMMEL, n° 200887

- **Commissions paritaires d'établissement – Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 – Légalité (oui)**
CE, 09.02.2001, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur, Force ouvrière et autres, n°s 207809, 208422, 208858, 208938 et 209011

RESPONSABILITÉ p. 15

Responsabilités : questions générales

- **Vol d'effets personnels d'élève – Indemnisation partielle du préjudice**
CAA, NANTES, 08.02.2001, M. et Mme BONICEL, n° 97NT02549

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Accident survenu à un élève – Éclatement d'un ballon à essai au cours d'une expérience habituelle de chimie – Responsabilité de l'État**
TA, CAEN, 27.02.2001, Mlle QUINTARD, n° 00-548

- **Accident survenu à une élève handicapée – Chute d'un fauteuil roulant – Rampe d'accès non conforme – Responsabilité de la commune collectivité de rattachement**
CAA, DOUAI, 27.02.2001, Ville de BEAUVAIS c/ Mme REMY, n° 99DA01380

- **École maternelle – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, TOURS, 21.09.2000, Bois et commune d'AVOINE c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 487

- **École maternelle – Activités physiques – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, LYON, 28.02.2000, M. BOREL c/ préfet du Rhône, n° 1996/12788

- **Collège public – EPS – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, ANGERS, 08.01.2001, M. et Mme BOUMIER c/ préfet de Maine et Loire, n°99/02139

- **École primaire publique – Activités sportives – (art. L.911 du Code de l'éducation) – Incompétence de la juridiction administrative**
TA, NICE, 15.12.2000, consorts GRACIA c/ commune de MOUGINS et État, n° 96.431

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 18

Procédure d'urgence – Référé

- **Vie scolaire – Scolarisation partielle en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé – Refus de participation à une classe de neige**
TA, VERSAILLES, **Référé**, 21.02.2001, M. et Mme HAUSER C/ école élémentaire Hélène-Boucher, n° 010469 (voir analyse page 07)

- **Référé-injonction (voir chronique de Frédérique Simon, page 24)**

- **Composition des commissions de spécialistes – Atteinte à une liberté fondamentale (non)**
CE, 21.02.2001, M. CATSIAPIS, n° 230433

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE p. 19

- **Internet – Hyperliens – Fichier MP3**
TGI, ÉPINAL, ch. correctionnelle, 21.10.2000, SCPP c/ CONRAUD, Juris-Data n°126285

Consultations p. 20

- **Secret médical – Procès-verbaux du comité médical**
Lettre DAJ A2 n° 01-033 en date du 19 janvier 2001 adressée à un recteur d'académie

- **Sécurité incendie dans les établissements publics locaux d'enseignement**
Lettre DAJ A1 n° 01-032 du 24 janvier 2001 adressée à un recteur d'académie

- **Service annexe d'hébergement – Fin de semaine – Surveillance – Restauration – Animation – Participation d'une association**

Lettre DAJ A1 n° 01-086 du 22 février 2001 adressée à un recteur d'académie

- **Documents nominatifs relatifs à la scolarité – Communication aux parents d'un élève majeur**

Lettre DAJ A1 n° 01-087 du 22 février 2001 adressée au directeur d'un établissement d'enseignement supérieur

Chroniques p. 24

- **Les promesses de l'administration..... p. 24**

- **Référé-injonction et référé-suspension :**

Les premières applications (suite)..... p. 29

Actualités Sélection de la LIJ p. 31

TEXTES OFFICIELS p. 31

- **Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales**

Décret n° 2001-139 du 12 février 2001 portant création du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales

JORF du 15 février 2001, pp. 2 545-2 546

- **Intéressement des personnels de recherche à une activité inventive (brevets, logiciels, obtentions végétales, travaux valorisables)**

– Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le Code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention

JORF du 15 février 2001, pp. 2 546-2 547

– Décret n° 2001-141 du 13 février 2001 modifiant le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à

l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés

JORF du 15 février 2001, pp. 2 547-2 548

- **Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics**

JORF du 8 mars 2001 p. 37 003

- **Conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société**

Décret n° 2001-227 du 12 mars 2001 portant création du conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société

JORF du 14 mars 2001, pp. 4 073-4 074

- **Montants monétaires libellés en euro**

Circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires

JORF du 14 février 2001, p. 2 455

- **Bourses enseignement supérieur**

Circulaire n° 2001-036 du 21 février 2001, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2001, p. 445

- **Adaptation et intégration scolaire des enfants handicapés – Orientations générales et scolarisation des enfants handicapés en unités pédagogiques d'intégration**

Circulaire interministérielle (éducation nationale et action sociale) n° 2001-035 du 21 février 2001 relative à la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du 2nd degré et au développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)

BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2001, pp. 439- 445 et également publiée au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité avec la référence n° 2001-104 du 21 février 2001

ARTICLES DE REVUES..... p. 33

- **Correspondance privée et courrier électronique**

INTERNET : Sites juridiques signalés..... p. 34

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO

de la **Lettre d'Information Juridique**,
mai 2001

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement scolaire : questions générales

- **Enseignement primaire – Inscription – Demande de dérogation – Refus**
TA, STRASBOURG, 14.11.2000, M. RIOTTE n° 003522; M. KADRI n° 003545; M. et Mme BONNEFON n° 003654 (3 jugements)

Dans ces trois affaires, le juge confirme le refus du maire d'accorder une dérogation pour l'inscription d'élèves dans une école primaire située en dehors de leur lieu de résidence. Ces jugements soulignent la marge de manœuvre du maire pour l'attribution d'une dérogation, le juge se contentant de vérifier qu'il n'a pas entaché d'erreur manifeste son appréciation des conséquences du refus.

La famille qui fait valoir que l'école primaire de son lieu de résidence ne propose aucun service de cantine scolaire et avance que les grands-parents de l'enfant résident dans la commune où est implantée l'école choisie n'obtient pas de dérogation (RIOTTE).

Dans la seconde affaire, le requérant soutient que sa fille est gardée par un membre de sa famille domicilié dans la commune où se situe l'école convoitée. Il n'obtient pas non plus la dérogation demandée (KADRI).

Dans la troisième espèce, les requérants n'ont pas plus de succès lorsqu'ils invoquent outre l'absence de service de restauration scolaire, l'impossibilité, compte tenu de la dimension de l'école, d'inscrire dans des classes différentes leurs enfants jumeaux (BONNEFON).

NB: Ces jugements sont à rapprocher de ceux rendus le 17 octobre 2000 par ce même tribunal et commentés dans la chronique «Inscriptions en école maternelle ou primaire: les règles de sectorisation, les dérogations, les pouvoirs du maire», parue dans la LIJ n° 51 du mois de janvier 2001.

- **Vie scolaire – Scolarisation partielle en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé – Refus de participation à une classe de neige**
TA, VERSAILLES, Référé, 21.02.2001, M. et Mme HAUSER C/ école élémentaire Hélène-Boucher, n° 010469

La directrice d'une école élémentaire avait refusé la participation d'un élève handicapé, âgé de onze ans, à un voyage scolaire de quinze jours de la classe de CE2 qu'il fréquentait quatre demi-journées par semaine. Les troubles du comportement et les problèmes disphasiques dont était atteint cet enfant avaient par ailleurs justifié pour la commission d'édu-

cation spéciale sa fréquentation, le reste de la semaine, d'un centre psychiatrique infantile.

À l'appui de leur demande en référé du 9 février 2001 de suspension de ce refus, les parents présentèrent nombre de moyens de légalité interne et externe, dont celui d'une rupture d'égalité avec les autres élèves, tandis que le recteur d'académie, représenté à l'audience de référé par la responsable de son service juridique et contentieux, s'efforça de convaincre le juge des référés que les troubles du comportement et l'attitude de l'enfant à l'occasion de la préparation du voyage expliquaient la réticence de l'enseignante à accueillir l'enfant pendant toute la durée du voyage qui débutait le 21 mars 2001. Le juge des référés rejette la requête, en considérant notamment ces éléments de fait et l'avis défavorable de la commission d'éducation spéciale à la participation de l'élève à la classe de neige. Aucun des moyens se rapportant à la légalité externe et interne de la décision de refus ne paraissait de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision.

Enseignement du 2nd degré

- **Conseil d'administration – Élection – Intérêt à agir**
TA, MARSEILLE, 29.06.2000, Syndicat général de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, n° 0000697

Le tribunal administratif avait été saisi par une organisation syndicale d'une demande en annulation des élections des représentants du second collège des personnels au conseil d'administration d'un lycée.

Constatant que l'organisation requérante n'avait présenté aucun candidat, il a été jugé qu'elle n'avait pas qualité pour contester la régularité des opérations électorales.

- **Organisation du service public de l'enseignement – Règlement intérieur – Lutte contre le tabagisme**
TA, LYON, 15.02.2001, M. JOUMARD, n° 9802895

Le requérant demandait au tribunal l'annulation d'une disposition du règlement intérieur, consacrée au comportement des élèves, en tant qu'elle interdisait seulement de fumer dans les locaux ainsi que dans les installations sportives. Il estimait, en effet, que cette rédaction autorisait implicitement le tabagisme en dehors des lieux qu'elle visait et ainsi dans les autres lieux notamment non couverts fréquentés par les élèves, et méconnaissait donc les dispositions de santé publique prévues en la matière à l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 (loi Veil), dans sa rédaction issue

de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Évin), et à l'article 1^{er} de son décret d'application n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié. En disposant qu'il « est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent », l'article 16 de la loi de 1976 modifiée, codifié à l'article L. 3511-7 du nouveau Code de la santé publique, n'opère d'ailleurs pas de distinction entre les lieux couverts et ceux non couverts. L'article 1^{er} du décret de 1992, codifié à l'article R. 355-28-1 du Code de la santé publique, dispose que l'interdiction de fumer prévue à l'article 16 précitée s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail et également, en ce qui concerne les écoles, les collèges et lycées publics et privés, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Le tribunal administratif annule la disposition litigieuse du règlement intérieur et accède à la demande du requérant qu'il soit enjoint au chef d'établissement du lycée de soumettre aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'établissement scolaire une nouvelle disposition du règlement qui soit conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

NB: *C'est probablement dans la mesure où c'est en qualité de représentant de l'État que le chef d'établissement doit veiller à la bonne application dans son établissement scolaire de la législation et de la réglementation de lutte contre le tabagisme que le tribunal administratif a confié au recteur d'académie, son supérieur hiérarchique, le soin de prendre les dispositions nécessaires afin de rendre conforme le règlement intérieur.*

● **Orientation – Refus d'admission dans la classe souhaitée**

TA, PARIS, 04.07.2000, M. et Mme TROILO, n° 9922176/7

Dans cette affaire, un élève conteste la décision lui refusant son admission en classe de première L. En application du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, le recours administratif devant une commission d'appel contre les décisions relatives à l'affectation est obligatoire. En conséquence, la décision de la commission d'appel se substitue à la décision initiale prise par le proviseur. Constatant que la procédure prévue par le décret précité a été respectée (composition de la commission, motivation), le juge rejette le recours de l'élève.

● **Menaces et injures – Conseil discipline – Commission d'appel – Exclusion définitive**
TA, GRENOBLE, 16.11.2000, M. et Mme R., n° 993145

Un lycéen exclu de la classe par sa professeure et à l'encontre de laquelle il avait, pour ce motif, proféré des injures et des menaces de représailles a pu légalement se voir infliger une sanction d'exclusion définitive de l'établissement.

Sur la légalité interne de la décision par laquelle le recteur a confirmé la sanction prononcée par le conseil de discipline, le tribunal rappelle que cette décision se substituant à celle du conseil, les vices qui seraient susceptibles d'entacher la sanction prononcée par ce dernier sont couverts par l'intervention de la décision du recteur.

● **GRETA – Modification d'un programme de formation**

TA, MARSEILLE, 06.04.2000, M. GARINO c/ proviseur du lycée Dominique Villars, n° 963591

Inscrit à une formation proposée par un groupement d'établissements, un stagiaire refusait d'en payer le prix au motif que le nombre d'heures d'enseignement initialement prévu avait été réduit unilatéralement par le GRETA.

Le tribunal administratif, qui constate que le prix de la formation a été abaissé proportionnellement à la diminution du nombre d'heures d'enseignement, juge que le stagiaire est tenu de verser la participation financière demandée par le GRETA en contrepartie de sa prestation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

● **Diplôme d'établissement ne pouvant avoir la même dénomination qu'un diplôme national – Tutelle – Responsabilité de l'État**

CE, 10.01.2001, M. RACINET, n° 208766

La circonstance que ni le recteur ni le ministre ne soient intervenus auprès des instances de l'université GRENOBLE 1 pour faire corriger l'appellation d'un diplôme de l'établissement de nature à créer une confusion avec un diplôme national n'est pas constitutive d'une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'État à raison de l'exercice du pouvoir de tutelle.

Par ailleurs, nonobstant sa qualité de fonctionnaire de l'État, les actes d'un enseignant-chercheur qui agit pour le compte d'une université, établissement public distinct de l'État, ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'État.

NB : Les décrets n° 84-573 du 5 juillet 1984 et n° 84-932 du 17 octobre 1984 fixant la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur disposent que «les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes nationaux».

Application, par ailleurs, de la jurisprudence déterminant la collectivité responsable qui est celle pour le compte de laquelle l'auteur a agit, indépendamment de sa qualité d'agent d'une autre collectivité.

Études

- **Conventions de formation continue «diplômante» – Nature – Contrat administratif**
Tribunal des conflits, 18.12.2000, préfet de l'Essonne, n° 3234 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (remplacé depuis par l'article L. 711-1 du Code de l'éducation) les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent assurer, par voie de conventions, des prestations de service à titre onéreux pour exercer les missions qui leur sont conférées par l'article 4 de la loi (article L. 123-3 du Code de l'éducation) parmi lesquelles figure la formation continue.

Dès lors que la convention a pour objet des études sanctionnées par la délivrance d'un diplôme universitaire, elle a pour objet l'exécution même du service public de formation continue assurée par l'établissement et revêt donc le caractère d'un contrat administratif.

Son contentieux relève donc de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

NB : La jurisprudence considère que les conventions de formation professionnelle conclues entre des établissements publics administratifs et des personnes privées sont des contrats de droit privé (TC 20.01.1986 BOENNEC, Cass. 1^{re} chambre civile, 18 février 1992, BARTHELEMY c/ CCI de Valence) dans la mesure où ces établissements interviennent sur le marché de la formation professionnelle hors du cadre de leur mission même de service public.

La situation des établissements publics d'enseignement supérieur assurant une action de formation continue sanctionnée par la délivrance d'un diplôme est différente en ce que cette formation est l'une des missions confiées par la loi à ces établissements et que, dans la mesure où elle conduit à la délivrance d'un diplôme, elle intervient nécessairement dans le cadre de cette mission, compte tenu du monopole de l'État en matière de collation des grades et titres universitaires ou de la prérogative reconnue à ces établissements par l'article L. 613-2 du Code de l'éducation «d'organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours».

À rapprocher également du jugement TA VERSAILLES, 21.12.2000, Société STRATEGIE c/ l'Institut national de recherche en informatique et automatique, n° 934039, qualifiant de contrat administratif une convention passée entre une société privée et un établissement public dès lors que l'objet de ladite convention entre dans le cadre des missions de service public statutairement confiées à cet établissement, analysé dans le numéro de mars 2001 de la LIJ.

Vie de l'étudiant

- **Bourses de 3^e cycle**
TA, DIJON, 09.01.2001, Mlle BERNARD c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 00077

Le tribunal annule le refus rectoral d'attribution d'une bourse à une étudiante de DESS fondé sur le fait qu'elle ne figurait pas «sur la liste des candidats proposés par le président de l'université (...) pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires».

Aux termes de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1994, qui en fixe les conditions d'attribution, les bourses de DESS sont des aides contingentées attribuées «aux candidats boursiers sur critères sociaux l'année précédente classés par ordre de mérite compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité antérieure».

Le recteur a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande de l'intéressée dès lors que celle-ci a bénéficié l'année précédente d'une bourse sur critères sociaux et que ses résultats durant sa scolarité sont supérieurs à ceux des trois étudiants à qui ladite bourse de DESS a été attribuée.

NB : Le recteur n'est pas lié par le classement proposé par le président de l'université et il lui appartient de vérifier, notamment en cas de réclamation, que ce classement n'est pas

entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard aux critères d'attribution posés par la circulaire du 11 juillet 1994.

Ce jugement doit être rapproché de celui rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 31 janvier 1997 (TA STRASBOURG, 31.01.1997, SANDEZ, n° 96622, LJJ avril 1997) qui a considéré que l'affirmation du requérant selon laquelle il faisait partie des étudiants les plus méritants était établie, faute pour le recteur d'avoir indiqué, malgré la demande du tribunal, les éléments d'appréciation retenus pour classer les étudiants demandeurs de bourses.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire – Compétence – Questions relatives au recrutement d'agents non titulaires de l'État**

CE, 29.12.2000, Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation et de la recherche publique (SGEN-CFDT) (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a annulé le décret n° 2000-130 du 16 février 2000 fixant les conditions d'emploi d'agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école en raison du défaut de consultation préalable du comité technique paritaire ministériel.

Conformément à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, complété par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les comités techniques paritaires créés dans les administrations de l'État «*connaissent*» des problèmes relatifs non seulement à l'organisation et au fonctionnement des services, mais également au «*recrutement des personnels*». La Haute Juridiction a jugé que le décret attaqué ayant pour objet la détermination des conditions de recrutement d'agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école, il entrait dans le champ de prévisions des dispositions législatives précitées.

- **Changement de fonctions d'un agent – Établissement d'affectation – Compétence du président d'université – Consultation de la commission paritaire d'établissement – Commission administrative paritaire**
TA, PARIS, 15.12.2000, M. BOUSEZ, n° 0008403/7

Dans la mesure où la nouvelle affectation de l'intéressé, ingénieur de recherche qui avait déjà exercé des fonctions de caractère administratif depuis sa nomination dans le corps, correspond aux fonctions

qui peuvent être «*le cas échéant*» confiées aux membres de ce corps en application de l'article 11 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et qu'elle n'a provoqué pour l'intéressé ni déclassement ni réduction notable de responsabilité et n'a modifié ni sa résidence (administrative) ni sa rémunération, le président de l'université était compétent en vertu de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 (actuellement article L. 712-2 du Code de l'éducation) pour décider de ce changement d'affectation au sein de ses services, sans consulter la commission paritaire d'établissement ni publier au préalable un avis de vacance du poste à pourvoir.

NB : Il s'agit là de l'application des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (consultation de la commission administrative paritaire si changement de résidence ou modification de la situation de l'agent), auxquelles l'article 136 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 renvoie purement et simplement, en dehors du cas de réorientation des activités de l'établissement impliquant la suppression ou la réduction des effectifs ou des mutations impliquant un changement de résidence.

La commission paritaire de l'établissement d'affectation ayant les mêmes compétences, à titre préparatoire, que la commission administrative paritaire, auxquelles s'ajoutent les affectations «à l'établissement», n'est ainsi compétente que dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

- **Accident de service – Imputabilité**

TA, PAU, 30.01.2001, M. C. n° 98 1742

Un fonctionnaire ayant interrompu ses fonctions avant la fin de son service pour se rendre à une réunion syndicale a été victime d'un accident dont il a demandé l'imputabilité au service.

Il a fait valoir que le maître-ouvrier chargé de l'encadrement de l'équipe lui avait accordé l'autorisation de prendre une heure de dispense de service par anticipation d'une partie de la décharge syndicale dont il devait bénéficier 2 jours plus tard.

Il a ainsi quitté l'établissement en dépit du refus d'autorisation signifié par l'intendante, seule compétente pour décider de l'organisation du service, notamment des dates auxquelles pouvaient être attribuées les décharges syndicales, et retirer une autorisation d'absence donnée par un de ses subordonnés.

Le tribunal a jugé que, dans ces conditions, ce fonctionnaire qui ne pouvait se prévaloir ni d'une autorisation d'absence régulière ni d'une décharge syndicale au moment de cet accident n'était nullement fondé à soutenir que celui-ci était rattachable à ses activités professionnelles ou syndicales.

En conséquence, il ne pouvait être fait droit à sa

requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie des Landes a refusé de considérer cet accident comme un accident de service.

● **Protection juridique des fonctionnaires – Refus – Préjudice sans lien avec les fonctions**

TA, DIJON, 19.12.2000, M. PIERSON, n° 99920

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires: «*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*».

À la suite de dégradations commises sur son véhicule en stationnement dans l'enceinte du lycée alors qu'il assistait à une réception organisée pour la remise des diplômes de BTS, un professeur a sollicité l'indemnisation de son préjudice en application des dispositions de l'article 11 précité.

Le juge a considéré qu'il ne résultait pas de l'instruction que ces violences, qui ont touché également les véhicules d'un étudiant et d'un agent commercial, selon les propres écritures du requérant, aient été exercées en raison de la qualité de cet enseignant; que, dès lors, quand bien même elles se seraient produites sur le lieu et pendant son temps de travail, elles ne présentaient pas de lien avec l'exercice des fonctions, au sens de la disposition précitée.

Rejet, en conséquence, du recours dirigé contre le refus de l'État de réparer le préjudice subi par l'intéressé sur le fondement de ce texte.

● **Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Non accomplissement de l'intégralité des obligations de service – Légalité du refus**

TA, DIJON, 26.12.2000, M. VIDAL, n° 991804/3

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 89-775 du 23 octobre 1989, «*une prime de recherche et d'enseignement supérieur est attribuée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi qu'à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (...)*». Cette prime est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche (...). L'article 3 du décret dispose notamment que la prime ne peut être attribuée qu'aux enseignants

accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Aux termes des articles 6 et 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique et leurs services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

En l'espèce, le requérant avait décidé de lui-même de mettre fin à ses fonctions de maître de conférences à compter du 9 décembre 1998 alors qu'il n'a été détaché comme élève à l'École nationale d'administration qu'à compter du 1^{er} janvier 1999. Il n'est donc pas possible d'apprécier la durée de ses services d'enseignement pour la durée de l'année universitaire 1998-1999 mais seulement pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1998. Or, l'intéressé n'a pas assuré la totalité des heures d'enseignement qui lui avaient été fixées pour cette période ni corrigé les copies dont il avait la responsabilité entre octobre et décembre 1998. Par suite, légalité de la décision de refus de la prime opposé par le président de l'université fondée sur l'article 3 du décret précité.

NB: *La correction des copies d'examen et la remise des notes font partie des obligations de service des enseignants; le refus d'assurer ces tâches peut donner lieu à retenue sur traitement (CE, 26.07.1996, JANTON).*

● **CROUS – Présidence de la commission paritaire régionale – Manquements aux règles d'hygiène – Licenciement**

TA, PARIS 15.12.2000, M. B., n° 0003227/7

Le tribunal rejette la requête à fin d'annulation de la décision de licenciement pour faute d'un agent recruté par contrat à durée indéterminé comme chef de cuisine par le CROUS de Paris.

Il écarte, d'une part, le moyen tiré d'un vice de forme en relevant que si le directeur du CROUS avait déclenché, sur rapport du directeur du restaurant universitaire où était affecté l'agent, les poursuites disciplinaires contre l'intéressé, il n'est pas établi qu'il aurait manqué de l'impartialité nécessaire pour exercer la présidence de la commission paritaire chargée de donner un avis sur la sanction envisagée ou manifesté à son égard une animosité personnelle de nature à vicier la consultation de ladite commission. D'autre part, le tribunal constate que les négligences du requérant dans le nettoyage de son matériel et les infractions répétées aux règles d'hygiène commises en cuisine, de son fait ou de celui d'agents placés sous son autorité, et leur imputabilité principale à cet agent sont établies par les pièces du dossier alors même que celui-ci ne démontre pas avoir cherché à prendre

les mesures aptes à les faire cesser. Les juges en déduisent que, compte tenu de l'importance du respect de strictes règles d'hygiène dans un service de restauration collective, l'administration, qui reprochait en outre légitimement à l'intéressé son manque de coopération avec la direction, a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prononcer en raison de tels manquements la sanction de licenciement.

NB: *Les manquements aux règles d'hygiène dans les restaurants universitaires constituent pour le juge administratif une faute grave pouvant justifier, sans erreur manifeste d'appréciation, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement* (TA MONTPELLIER 10.06.1999, M. M., n° 962443 : rétrogradation, éloignement de la restauration et mutation d'office d'un agent ayant laissé couler un produit détergent toxique dans les cuves d'une friteuse; TA ORLÉANS 23.05.2000, M. C., n° 98 886: rétrogradation d'un agent prononcée notamment en raison de manquements répétés aux règles d'hygiène en restauration collective). *Toutefois, les manquements aux règles d'hygiène alimentaire constatés dans le restaurant universitaire doivent être soit directement imputables à l'agent, soit avoir lieu dans un secteur relevant de sa responsabilité* (CAA LYON 26.03.1996, M. PARACCHI, n° 94LY00538).

- **Agent non titulaire – Validation de services – Membre de la section scientifique de la Casa de Velazquez – Agent vacataire au sens de l'arrêté interministériel du 2 juin 1989**
CE, 29.12.2000, M. HAUBERT, n° 214752

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation de services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

En application de ces dispositions, un arrêté interministériel (éducation-budget) du 2 juin 1989 a autorisé la validation des services accomplis notamment auprès des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale par les agents vacataires employés à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail.

En l'espèce, la Haute Juridiction considère que la Casa

de Velazquez, établissement public de l'État non industriel et commercial relevant du ministre de l'éducation nationale, entre dans le champ d'application des dispositions de l'arrêté du 2 juin 1989. Par ailleurs, eu égard à la nature des fonctions de membre de la section scientifique de cet établissement exercées par le requérant entre 1971 et 1974, la rémunération perçue par l'intéressé « doit être regardée comme ayant rétribué les services accomplis par un agent vacataire employé à temps complet au sens et pour l'application » de l'arrêté de 1989 (annulation du refus de validation).

NB: *Cette décision infirme la position défendue par les ministères de l'éducation nationale et de l'économie, des finances et de l'industrie selon laquelle ces services ne sont pas validables au titre de l'article L. 5 du Code des pensions, en l'absence d'arrêté interministériel exprès, aucune assimilation avec d'autres services d'agent non titulaire dont la validation a été autorisée ne pouvant être admise, quelle qu'ait été la qualité de l'intéressé, boursier ou membre, et bien qu'il ait reçu une rémunération correspondant à celle de professeur agrégé du 2nd degré au 1^{er} échelon. L'arrêt infirme également la position selon laquelle les membres des écoles françaises à l'étranger, en particulier ceux de la Casa de Velazquez, ne peuvent être considérés comme des agents de l'État ou de ses établissements publics mais plutôt comme des boursiers. Cette qualification se fondait sur le fait qu'ils ne sont pas assujettis aux mêmes obligations que les agents de l'État, notamment l'accomplissement d'une tâche particulière durant un horaire régulier garantissant la permanence d'un emploi, et que la pension de séjour qu'ils perçoivent, s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ne peut être assimilée à un traitement de fonctionnaire car, par sa nature, elle constitue plutôt un dédommagement des frais occasionnés par le séjour dans le pays étranger que la rémunération d'un travail effectué.*

Cette qualification a également été défendue s'agissant du refus de versement des allocations de chômage aux membres non-fonctionnaires de la Casa de Velazquez que le tribunal administratif de Paris a jugé légal (08 février 1995, JOFFRE).

- **Allocation unique dégressive – Terme d'un contrat à durée déterminée – Refus de l'agent d'un renouvellement de son engagement – Perte volontaire d'emploi – Légalité du refus d'allocation**

TA, VERSAILLES, 26.01.2001, M^{me} LOBJOIE, n° 97602/7

Aux termes de l'article L. 351-1 du Code du travail, « les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi ont droit, à

un revenu de remplacement (...). L'article L. 351-3 du Code dispose que les allocations d'assurance sont attribuées aux intéressés qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. L'article L. 351-12 énonce qu'ont notamment droit à l'allocation d'assurance, dans les conditions prévues à l'article L. 351-3, les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs (...). La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés à cet article».

En l'espèce, la requérante, engagée par contrat à durée déterminée d'un an, plusieurs fois renouvelés, du 6 septembre 1993 au 31 août 1996 par un établissement d'enseignement supérieur public, avait, à l'expiration de son dernier engagement, refusé la proposition de renouvellement de celui-ci selon les mêmes conditions. Le tribunal administratif juge qu'en application des dispositions précitées, il appartenait au chef d'établissement de vérifier si l'intéressée remplissait ou non les conditions requises pour l'ouverture des droits à l'allocation de chômage. En estimant qu'elle ne pouvait être considérée comme involontairement privée d'emploi et en refusant en conséquence l'attribution de cette allocation, le directeur de l'école n'a pas excédé sa compétence.

NB: L'article 2 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1994, alors applicable, réservait le versement éventuel du revenu de remplacement aux salariés «involontairement privés d'emploi ou assimilés dont la cessation du contrat de travail résulte notamment d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ou d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par délibération de la commission paritaire nationale». Dix cas de démission légitime avaient été retenus par cette instance. En l'espèce, si l'engagement de l'intéressée s'était achevé, une proposition de réemploi lui avait été faite, qu'elle avait refusée. Elle ne pouvait donc être considérée comme involontairement privée d'emploi. Les notions de salarié involontairement privé d'emploi et de démission légitime au sens de la commission précitée ont été maintenues en vigueur par la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 et son règlement annexé, finalement agréés par arrêté du 4 décembre 2000, qui crée le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) et une aide au retour à l'emploi.

Par ailleurs, l'appréciation de la perte involontaire d'emploi par l'administration est reconnue par la jurisprudence (par ex., CE, 05.03.1993, Mme CHOIZZA, LIJ n° 49/93 ; DENOZ, 02.06.1995 ; CAA PARIS, 30.12.1996, VANNETZEL c/ commune de Savigny-le-Temple).

● **Contrat emploi jeune – Suspension du contrat**

– Congé formation – Mise en demeure de rejoindre son poste – Modalité de rupture du contrat de travail

Conseil de prud'hommes de SAINT-BRIEUC, 26.01.2001, Mlle B.

Une salariée, recrutée dans le cadre d'un contrat emploi jeune par un établissement public local d'enseignement, a demandé la suspension de son contrat de travail pour suivre une formation d'assistante sociale, en fondant sa demande sur l'article L. 931-13 du Code du travail qui dispose que celui qui a été titulaire d'un contrat à durée déterminée «peut bénéficier d'un congé de formation dans les conditions et selon les modalités définies à la présente section».

L'employeur lui a indiqué son refus de suspendre le contrat pour deux motifs. D'une part, en vertu de l'article L. 322-4-20, III du Code du travail, la suspension du contrat de travail du salarié pour effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi est une possibilité, et non une obligation, pour l'employeur. D'autre part, l'intéressée ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du congé de formation édictées aux articles L. 931-2 et L. 931-5 du Code du travail.

Suite au départ de la salariée en congé formation sans l'accord de son employeur, celui-ci l'a mise en demeure de rejoindre son poste. Elle n'a pas repris ses fonctions au sein de l'établissement. L'employeur n'a pas engagé une procédure de licenciement à son encontre.

S'agissant du refus de la suspension du contrat de travail, le conseil de prud'hommes de SAINT-BRIEUC a jugé que la procédure de suspension du contrat de travail prévue à l'article L. 322-4-20, III du Code du travail ne prévoit pas de permettre de «suivre une formation professionnelle qualifiante de longue durée et en cycle continu».

En ce qui concerne la rupture du contrat de travail, le juge judiciaire a considéré que suite au départ de la salariée pour suivre sa formation, l'employeur a «la possibilité, et non l'obligation, de rompre [son] contrat de travail ...». L'employeur ayant d'une part manifesté une volonté claire et non équivoque de ne pas rompre le contrat à son initiative, refusant d'autre part de licencier l'intéressée et déclarant même être prêt à la réintégrer dans son poste de travail à la suite de sa formation, le juge a estimé qu'il lui était difficile «de condamner un employeur qui refuse de licencier sa salariée, même si ce refus de licencier a pour conséquence de priver la salariée des allocations de formation reclassement auxquelles elle pouvait prétendre si elle avait été licenciée».

NB: Cette décision du conseil de prud'hommes de SAINT-BRIEUC apporte des précisions sur les modalités de rupture du contrat de travail en cas de refus du salarié de rejoindre son poste,

suite à une mise en demeure de l'employeur. L'employeur peut engager, en vertu de l'article L. 122-3-8 du Code du travail, une procédure de licenciement pour faute grave à l'encontre du salarié. En effet, au regard de la jurisprudence, l'absence d'une durée de dix (Cass. soc., 08.01.1985, OUDART) ou huit jours (Cass. soc., 17.12.1984, CRETON) sans justificatif de la part du salarié est considérée comme constituant une faute grave. Mais comme l'indique la décision du conseil de prud'hommes susmentionnée, l'employeur a la possibilité, et non l'obligation, de rompre le contrat de travail du salarié concerné. Aux termes des articles L. 122-3-8 du Code du travail et 1101 du Code civil, les contrats emploi jeune peuvent également être rompus pour une cause commune à tous les contrats de travail, le consentement mutuel de l'employeur et du salarié. Dans ce cas, il ne doit y avoir aucun doute sur l'intention tant du salarié que de l'employeur. La jurisprudence exige en effet que la rupture anticipée par accord des parties résulte d'une volonté claire et non équivoque des parties dont le juge vérifie l'existence (Cass. soc., 21.03.1996, Mme BALCON c/ Mme CADIOU).

Compte tenu des conditions exigées par la jurisprudence, l'employeur doit, afin de pouvoir imputer la rupture du contrat de travail au salarié en cas d'abandon de poste, prendre toutes les mesures permettant de mettre en évidence l'intention claire et non équivoque du salarié.

Ainsi, la rupture du contrat de travail peut-elle être imputable au salarié si celui-ci cesse spontanément son travail en ne donnant aucune explication et en ne justifiant d'aucun arrêt de travail (Cass. soc., 30.04.1987). Mais l'employeur doit alors agir prudemment en mettant le salarié en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) de reprendre le travail ou de s'expliquer, faute de quoi, passé un certain délai, il sera pris acte de la volonté du salarié de rompre son contrat.

Cette procédure est déterminante dans la mesure où, selon une jurisprudence constante, l'absence injustifiée d'un salarié ne suffit pas à caractériser sa volonté de rompre le contrat (Cass. soc. 20.06.1987, Mme LONGLE). En effet, en l'absence d'une intention clairement exprimée du salarié, la rupture du contrat s'analyse en un licenciement (Cass. soc., 08.01.1992), sauf circonstances ne laissant aucun doute sur la volonté du salarié.

Questions propres aux personnels de

l'enseignement universitaire

● Suspension d'un professeur des universités-praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques par le directeur du centre hospitalier

CE, 15.12.2000, M. VANKEMMEL, n° 200887

Lorsqu'une grave situation de conflit entre le chef de service et les médecins aboutit à paralyser le fonctionnement du service hospitalier, le directeur général d'un centre hospitalier et universitaire, qui exerce, aux termes de l'article L. 714-12 du Code de la santé publique, son autorité sur l'ensemble du personnel, est fondé à suspendre un professeur des universités-praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques, décision dont il a informé les autorités exerçant le pouvoir de nomination de ce praticien sans que les dispositions de l'article 25 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires y fassent obstacle.

Cette mesure à caractère conservatoire ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'est pas soumise à l'obligation de motivation en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

NB : Le juge administratif n'a pas considéré cette décision comme une mesure d'ordre intérieur, dont les conclusions en annulation auraient ainsi été irrecevables.

● Commissions paritaires d'établissement – Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 – Légalité (oui)

CE, 09.02.2001, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur, Force ouvrière et autres, n°s 207809, 208422, 208858, 208938 et 209011

Les commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur ont été instituées par l'article 3 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 (remplacé par l'article L. 953-6 du Code de l'éducation) qui renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions ainsi que les conditions d'extension de leurs compétences aux corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans ces établissements autres que ceux des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation.

Dans la mesure où ce décret ne concerne ni les

missions des établissements ni la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, il n'était pas au nombre des règlements qui doivent obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Comme la loi a elle-même fixé l'étendu des attributions de ces commissions, l'absence d'énumération de ces attributions dans le décret n'en affecte pas la légalité. De même, la loi n'ayant donné compétence aux commissions qu'à l'égard des agents titulaires, le décret a pu, sans illégalité, ne pas prévoir une représentation des agents non titulaires en leur sein.

Si ces commissions paritaires d'établissement préparent les travaux des commissions administratives paritaires des corps, le législateur n'a pas entendu leur donner la nature de commission administrative paritaire. Il a d'ailleurs dérogé, par le pouvoir de proposition reconnu au chef d'établissement en matière d'accès à un corps par inscription sur une liste d'aptitude, d'avancement de grade et de réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon, aux dispositions législatives régissant les commissions administratives paritaires.

La loi n'a prescrit la constitution, au sein de ces commissions, que de trois groupes de corps et le pouvoir réglementaire a pu légalement intégrer, d'une part, les personnels des corps d'ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation au sein du troisième groupe «*autres corps de fonctionnaires*» et, d'autre part, les corps des personnels de documentation et ceux des personnels de magasinage au sein du groupe des personnels des bibliothèques. Par ailleurs, aucune disposition n'imposait la constitution de groupes de mêmes effectifs.

La loi ayant fixé la représentation des fonctionnaires par groupes et par catégories, le pouvoir réglementaire a pu légalement permettre que les dossiers des personnels appartenant à un corps soit examiné par des agents n'y appartenant pas. Compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation minimale à chaque catégorie, la détermination du nombre de représentants par catégorie dans chacun des groupes de corps en fonction de seuils d'effectifs (moins de vingt, moins de mille et au moins mille), n'a pas faussé la représentation des personnels.

Si la loi mentionne les «*représentants de l'administration*» au sein de la commission, l'expression «*représentants de l'établissement*» utilisée dans le décret a le même sens et la même portée. Les enseignants-chercheurs peuvent participer à cette représentation car ils ont vocation à se prononcer

sur l'évolution des carrières des personnels non enseignants, eu égard aux dispositions de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 952-3 du Code de l'éducation). En revanche, les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées ne sont assimilés par l'article 60 de cette loi (article L. 953-3 du Code de l'éducation) aux enseignants-chercheurs que «*pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement*», qui n'inclut pas les commissions paritaires d'établissement.

Aucune disposition législative ni aucun principe général de droit n'institue un scrutin à deux tours pour l'élection des membres représentants le personnel dans les organes représentatifs de la fonction publique (autres que les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires). Les dispositions qui permettent, en l'absence de candidat, la désignation par tirage au sort de membres de la catégorie et, en cas de refus de ceux-ci, celle d'enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration, ont pour seul objet d'empêcher le blocage de la commission et ne portent pas atteinte au principe de la représentation des personnels par leurs pairs.

Dès lors que le décret a prévu que la commission est présidée par le chef d'établissement, il a pu légalement renvoyer au règlement intérieur de la commission la détermination des conditions de son remplacement en cas d'empêchement.

RESPONSABILITÉ

Responsabilités : questions générales

● Vol d'effets personnels d'élève – Indemnisation partielle du préjudice

CAA, NANTES, 08.02.2001,

M. et Mme BONICEL, n° 97NT02549

Une lycéenne s'était fait dérober son cartable qu'elle avait déposé prématurément dans une salle affectée au dépôt des effets personnels des élèves, avant que ne débute la surveillance du local fixée par le règlement intérieur. Son frère aîné, interne du même lycée, avait par ailleurs laissé sans surveillance sur son lit à l'internat des effets personnels, une paire de chaussures et un portefeuille, qui furent volés. Le tribunal administratif débouta la famille de son action indemnitaire tendant à obtenir la réparation de ces vols qu'elle estimait rendus possibles en raison d'une mauvaise organisation ou d'un fonctionnement défectueux du service public.

Le juge d'appel a considéré dans un premier temps

que, dans les circonstances de l'espèce, le chef d'établissement en ne prenant pas les mesures suffisantes pour assurer la sécurité des biens au sein du lycée a commis, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues par l'article 8 du décret du 30 août 1985, une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Toutefois, la jeune lycéenne, en déposant son cartable sans attendre l'arrivée de l'agent chargé de surveiller le local, a commis une imprudence de nature à atténuer de moitié la responsabilité de l'État. Quant à son frère, majeur au moment des faits, qui disposait d'un meuble fermant à clef pour y déposer ses effets, et qui avait eu connaissance du règlement d'internat attirant l'attention des pensionnaires sur les mesures à prendre pour prévenir des vols dont il ne pouvait ignorer la fréquence, il a commis ainsi une faute de nature à exonérer l'État de toute responsabilité.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Accident survenu à un élève – Éclatement d'un ballon à essai au cours d'une expérience habituelle de chimie – Responsabilité de l'État**
TA, CAEN, 27.02.2001, Mlle QUINTARD, n° 00-548

L'éclatement d'un ballon à essai à l'occasion d'une expérience habituelle de chimie avait causé des dommages à une élève. Considérant que la sécurité offerte par les biens mis à la disposition du service public est de nature à engager sur ce fondement la responsabilité de l'État et qu'en l'espèce l'éclatement du ballon à essai engage cette responsabilité, le tribunal administratif a condamné l'État à verser à la victime une somme de 8 000 F et à lui rembourser la somme de 3 000 F en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

- **Accident survenu à une élève handicapée – Chute d'un fauteuil roulant – Rampe d'accès non conforme – Responsabilité de la commune collectivité de rattachement**
CAA, DOUAI, 27.02.2001, Ville de BEAUVAIS c/ Mme REMY, n° 99DA01380

La LII n° 36/99 avait rendu compte du jugement du 20 avril 1999 du tribunal administratif d'Amiens (nemesis n° 03985) relatif à une affaire d'accident scolaire d'une élève handicapée d'une classe d'intégration scolaire (CLIS), se déplaçant en fauteuil roulant. En l'espèce, le fauteuil de l'élève avait chuté sur une rampe d'accès non aménagée pour les élèves handicapés qui était pourtant le «cheminement usuel» d'accès des élèves à la cour de récréation alors qu'une autre

rampe, cette fois-ci aménagée, existait mais de l'autre côté de l'école primaire c'est-à-dire éloignée de la cour de récréation. Le tribunal avait condamné la ville de Beauvais en raison de cet accident et rejeté les conclusions dirigées contre l'État par la famille de la victime.

Sur appel principal de cette commune et appel incident de la famille, la cour administrative d'appel estime que ladite commune n'est pas fondée à demander que l'État soit déclaré entièrement responsable de l'accident ni à ce qu'il la garantisse des condamnations prononcées contre elle. Aucune faute dans l'organisation du service de l'enseignement ne pouvait être retenue dès lors, d'une part, qu'une surveillance des déplacements de la jeune victime en fauteuil roulant était assurée par une enseignante et une assistante médico-psychologique et, d'autre part, que la direction de l'école primaire avait alerté par le passé la commune, qui avait eu elle-même connaissance d'un accident similaire antérieur, sur la nécessité de faire des aménagements de sécurité sur cette rampe d'accès à la cour de récréation pour la rendre conforme aux prescriptions réglementaires techniques d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public. La cour estime que, dans ces conditions, l'école n'avait aucune raison d'interdire pour les élèves handicapés l'accès par cette rampe à la cour de récréation. L'éventuelle responsabilité de l'État, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation), ne pouvait par ailleurs pas être examinée par le juge administratif, pas plus que l'appel à garantie des condamnations qui aurait pu reposer sur le même fondement. La cour confirme la responsabilité pour dommages de travaux publics de la commune, collectivité de rattachement, qui avait pourtant, quelques années auparavant, à l'occasion de l'ouverture de la CLIS, consenti à des efforts financiers en aménageant la rampe d'accès principal à l'école depuis la voie publique.

- **École maternelle – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, TOURS, 21.09.2000, Bois et commune d'AVOINE c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 487

Alors qu'elle se trouvait près de la porte à double battant qui permettait l'accès à la salle d'accueil de l'école, une enfant avait eu les doigts de la main gauche coincés dans le battant gauche de la porte et avait dû subir une amputation de la phalange d'un doigt. Les parents de l'enfant avaient déposé une requête devant le tribunal administratif d'Orléans pour voir condamner la commune à indemniser le préjudice

subi par l'enfant, au motif qu'elle n'aurait pas entretenu normalement l'ouvrage public dont elle est propriétaire. La commune avait engagé un recours récursoire contre l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation) et de l'article 1384 alinéa 6 et 8 du Code civil, estimant que la directrice avait commis une faute de surveillance puisqu'elle était présente au moment des faits, et un manquement à ses obligations de prévention des accidents pour n'avoir pas informé la commune du caractère éventuellement défectueux du système de blocage du battant de la porte et n'avoir pas sollicité la mise en place d'un bourrelet de protection des charnières. Statuant sur ce recours, le tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 (art. L. 911-4 du Code de l'éducation), la victime d'un dommage commis dans des conditions où la responsabilité des membres de l'enseignement public est susceptible d'être engagée, ainsi que les parents ou ayants droit de cette victime doivent porter leur action devant le tribunal de grande instance du lieu où le dommage a été causé et la diriger contre le préfet du département, la responsabilité de l'État étant substituée à celle des membres de l'enseignement, qui ne pourra être mise en cause par la victime ou ses représentants; qu'il s'en déduit l'irrecevabilité de la demande en garantie de la commune dirigée contre l'État, puisqu'elle n'est pas victime directe du dommage; qu'elle est également irrecevable à exercer une action récursoire contre l'État puisqu'elle ne peut se prétendre subrogée dans les droits des parents de la victime qui ont engagé à son encontre une action devant le tribunal administratif, en raison du caractère défectueux de l'ouvrage, action donc d'un fondement tout à fait différent de celui de la loi du 5 avril 1937, qui n'ayant pas encore prospéré, ne peut ouvrir droit à subrogation, et qui ne répond pas aux conditions de l'article 1251-3 du Code civil.

Statuant sur la demande dirigée par les parents de la victime à l'encontre de l'État, le tribunal a rappelé que celle-ci suppose, pour prospérer, la démonstration de la faute de la directrice; en l'espèce, le tribunal a considéré que les circonstances de l'accident étaient constantes, à savoir la fermeture d'une porte dont la charnière a blessé l'enfant sous l'effet de la poussée d'un groupe d'autres enfants; que les parents n'apportaient aucun élément permettant d'établir que l'enseignante avait commis une faute; qu'en effet, la fermeture brutale d'une porte sous la poussée des enfants était un événement subit qu'on ne pouvait prévenir. Par ailleurs, les parents n'établissaient pas que des précédents auraient justifié la prise de précautions particulières, ne produisaient aucune exigence normative et ne justifiaient pas que cette porte avait été antérieurement pourvue d'un bourrelet de protection par la commune, que celui-ci avait été arraché et qu'un défaut de signalement de cette dégradation avait été à l'origine de l'accident. Dès lors la demande

des parents à l'encontre de l'État devait également être rejetée.

● **École maternelle – Activités physiques – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**

TGI, LYON, 28.02.2000, M. BOREL c/préfet du Rhône, n° 1996/12788

Alors qu'il effectuait un parcours d'éducation motrice comportant divers exercices d'équilibre, un enfant était tombé de la poutre sur laquelle il marchait et s'était grièvement blessé; le choc avait entraîné une tétraplégie partielle et un blocage psychologique, suite à un traumatisme de la moelle cervicale avec atteinte du rachis. Pendant cet exercice, l'institutrice était occupée à surveiller d'autres élèves qui faisaient des roulades.

Le tribunal a considéré que s'il ne pouvait être reproché à l'institutrice d'avoir surveillé la roulade qui peut se révéler un exercice dangereux, il était certainement imprudent de sa part de laisser les enfants évoluer sur des poutres et en sauter sans se tenir à proximité pour éviter une bousculade, une chute, ou assurer leur réception. En faisant faire ces exercices simultanément, l'institutrice, qui était seule avec 31 enfants, ne pouvait manifestement pas faire face aux risques qu'ils présentaient; elle a ainsi commis une négligence fautive qui engage la responsabilité de l'État en application de l'article 1384 dernier alinéa du Code civil.

● **Collège public – EPS – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**

TGI, ANGERS, 08.01.2001, M. et Mme BOUMIER c/préfet de Maine-et-Loire, n°99/02139

Pendant un cours d'éducation physique et sportive, alors qu'il effectuait un exercice de basket, un élève, bousculé par un de ses camarades au moment où il était en suspension, s'était mal réceptionné sur sa jambe gauche et s'était fracturé la hanche.

Le tribunal a rappelé que la circonstance que l'accident s'était produit pendant un cours d'EPS ne suffisait pas à écarter la présomption de responsabilité pesant sur la mère de l'auteur du dommage, dès lors qu'elle exerçait l'autorité parentale et que l'enfant habitait avec elle. La cohabitation subsistait en effet pendant les heures scolaires.

Même s'il n'était pas établi que l'auteur du dommage ait volontairement bousculé la victime, ni que son geste ait été anormal ou fautif, il n'en demeurait pas moins que ce geste constituait la cause directe du dommage, ce qui suffisait à engager la responsabilité

de sa mère (jurisprudence initiée par un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984), laquelle ne pouvait valablement invoquer une acceptation des risques par la victime dans la mesure où celle-ci avait l'obligation de suivre le cours d'EPS et de participer à l'entraînement de basket décidé ce jour-là par le professeur.

À défaut de preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime, seules causes exonératoires, la mère de l'auteur du dommage a été condamnée à réparer le dommage causé par son fils.

Par ailleurs, ce dernier n'étant pas particulièrement turbulent ou agressif et n'appelant pas une surveillance particulière, le tribunal a jugé qu'il ne pouvait être reproché au professeur de n'avoir pas prévenu et empêché un mouvement brusque ou soudain de sa part. Aucune faute n'étant ainsi démontrée à l'encontre de l'enseignant, l'État a été mis hors de cause.

- **École primaire publique – Activités sportives – (art L.911 du Code de l'éducation) – Incompétence de la juridiction administrative**
TA, NICE, 15.12.2000, consorts GRACIA
c/ commune de MOUGINS et État, n° 96.431

Lors d'un exercice d'escalade effectué dans le cadre du contrat d'aménagement du temps de l'enfant (CATE), un élève avait fait une chute lui occasionnant des blessures en raison, notamment, de l'absence de tapis au pied du mur d'escalade. Au moment des faits, les élèves étaient répartis en deux groupes : l'instituteur s'occupait des élèves qui faisaient de la gymnastique au sol ; l'autre demi-groupe, composé de 12 élèves, dont la victime, s'initiait à la pratique de l'escalade sous le contrôle et la direction de deux sapeurs-pompier professionnels rémunérés par la commune. Par arrêt en date du 10 novembre 1999, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait confirmé le jugement de première instance et débouté les parents de la victime de leur action dirigée contre l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, du fait des fautes commises par les deux pompiers. Statuant sur la requête présentée par les parents de la victime devant le tribunal administratif, celui-ci a rappelé que tout en substituant la responsabilité de l'État à celle encourue par les membres de l'enseignement public, la loi du 5 avril 1937 a attribué aux tribunaux de l'ordre judiciaire, par dérogation aux principes généraux qui gouvernent la séparation des compétences administrative et judiciaire, la connaissance des litiges concernant les dommages causés ou subis par les enfants confiés à la garde des agents de l'enseignement public et trouvant leur cause dans une faute de ces agents ; mais que ladite loi ne trouve pas application, et que les règles normales de compétence en matière de responsabilité de la puissance publique reprennent leur empire, lorsque le préjudice doit être regardé comme indépendant du fait de l'agent, soit qu'il ait son origine

dans un travail public, soit qu'il trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service ; que si la présente action mettait également en jeu la responsabilité de la commune sur le fondement d'une mauvaise organisation du service et, dans cette mesure, n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1937, il ne ressortait pas de l'instruction que l'accident résultait principalement d'un défaut dans l'organisation du service auquel la commune avait participé ; qu'à cet égard, le défaut de tapis au sol au pied du mur d'escalade où a eu lieu l'accident ne pouvait, en l'absence de tout élément contraire fourni à ce sujet par les requérants, qu'être rattaché à une faute de l'enseignant chargé de la direction et de la surveillance des exercices d'éducation physique en cause ; que si une telle faute était susceptible d'engager la responsabilité de l'État, son examen ne relevait pas, ainsi qu'il a déjà été dit, en vertu de la loi du 5 avril 1937, de la juridiction administrative.

Considérant que la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige, le tribunal administratif de Nice a dit qu'il y avait lieu de renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de la compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal.

NB : Dans une affaire relativement voisine et relative à un accident survenu à un enfant lors d'une classe de neige, alors qu'il était sous la surveillance d'un moniteur communal participant à l'encadrement de la classe, le tribunal des conflits avait remis en cause, par une décision du 15 février 1999, une jurisprudence qui semblait bien établie, refusant l'application de la loi du 5 avril 1937 aux non enseignants. En l'espèce, le tribunal des conflits avait, en effet, décidé que la circonstance que l'enfant se soit trouvé sous la surveillance de cet agent, et non sous celle de l'instituteur de la classe, « ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'État soit recherchée sur le fondement des dispositions de la loi du 5 avril 1937 ». (cf. LIJ n° 36, juin 1999)

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure d'urgence-Référé

- **Vie scolaire – Scolarisation partielle en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé – Refus de participation à une classe de neige**
TA, VERSAILLES, **Référé**, 21.02.2001,
M. et Mme HAUSER C/ école élémentaire
Hélène-Boucher, n° 010469
(voir analyse page 07)
- **Référé-injonction**

(voir chronique de Frédérique Simon, p. 24)

- **Composition des commissions de spécialistes – Atteinte à une liberté fondamentale (non)**
CE, 21.02.2001, M. CATSIAPIS, n° 230433

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Internet – Hyperliens – Fichier MP3**
TGI, ÉPINAL, ch. correctionnelle, 21.10.2000, SSCP c/ CONRAUD, Juris-Data n° 126285

Un particulier avait créé un site internet qui recen-

sait des liens vers d'autres sites proposant de télécharger des fichiers audio compressés au format MP3, sans autorisation des artistes.

Le juge constate que la société d'auteurs, dont un agent assermenté avait pu ainsi télécharger des morceaux de musique, avait rappelé à deux reprises au créateur du site l'illégalité des liens permettant de parvenir à des fichiers MP3 eux-mêmes illicites. Le refus du créateur du site de mettre un terme à cette contrefaçon explique la gravité des peines prononcées par le juge : 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 francs d'amende.

● Secret médical – Procès-verbaux du comité médical

Lettre DAJ A2 n° 01-033 en date du 19 janvier 2001 adressée à un recteur d'académie

Un recteur sollicitait l'avis du ministère sur une correspondance du comité médical supérieur qui précisait que les dossiers et les fichiers informatiques des personnels concernés ne doivent pas faire apparaître la nature des affections ouvrant droit à congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou mi-temps thérapeutique (MTT).

La question se posait de savoir dans quelle mesure le secret médical pouvait être invoqué par le comité médical départemental afin de ne pas faire figurer sur les procès-verbaux de ses séances les références textuelles précises des affections ouvrant droit aux CLD, CLM ou mi-temps thérapeutique.

Il lui a été répondu que si l'indication des articles 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'avère indispensable au décompte des congés, tâche incombant à l'administration, la mention d'un alinéa précis permettant de déterminer la pathologie exacte porterait atteinte au secret médical.

Le secret professionnel auquel sont astreints les médecins est absolu et sa violation est réprimée par l'article 226-13 du nouveau Code pénal.

C'est du malade seul que dépend le sort des secrets qu'il a confiés à un médecin ou que celui-ci a pu déduire de son examen. C'est pourquoi le Conseil d'État a jugé qu'il ne pouvait prendre connaissance par lui-même d'informations à caractère médical et que seul le requérant pouvait lui-même, s'il le jugeait utile, les révéler au juge administratif en vue de l'exercice par celui-ci de son pouvoir de contrôle (11 juillet 1984, M. GONDRET; 14 décembre 1988, département des Hauts-de-Seine c/ Mlle BON).

Les fonctionnaires qui n'ont pas la qualité de médecin ne peuvent donc avoir accès à des informations ou pièces médicales couvertes par le secret médical, sauf si ces informations ou pièces sont communiquées par le malade lui-même. Seules les conclusions des médecins, utiles à la gestion administrative des dossiers, leurs sont accessibles.

Il faut souligner à cet égard qu'il a fallu une dérogation législative expresse (l'article L. 31 3^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraite) pour que les services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, puissent, nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives

au secret professionnel, avoir communication de tout renseignement médical ou pièce médicale dont la production est indispensable pour l'examen des droits à pension d'invalidité des fonctionnaires.

En ce qui concerne le CLM, la précision de l'article exact de l'arrêté du 14 mars 1986 permettant l'identification de la nature de la maladie ouvrant droit à ce congé est indispensable à l'administration pour apprécier les droits du bénéficiaire. En revanche, l'indication de l'alinéa de l'article visé, laquelle permettrait de connaître la pathologie, ne présente aucune utilité.

S'agissant du CLD toutefois, le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'un congé de ce type, au titre de l'une des affections énumérées à l'article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et qui contracte ensuite une autre affection ouvrant droit à un CLD distinct, peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de cette nature.

Aussi, afin de savoir si l'on se situe dans cette hypothèse, il reviendra à l'administration de demander au comité médical de préciser s'il s'agit ou non d'une affection différente de celle ayant déjà permis l'octroi d'un CLD; cette information, de nature à préserver le secret médical (la nature de la pathologie n'étant pas indiquée), sera mentionnée sur le procès-verbal établi par le comité.

En ce qui concerne le mi-temps thérapeutique, accordé à l'issue d'un CLM, d'un CLD ou d'un accident de service, la précision de l'article, voire de l'alinéa précis de l'arrêté du 14 mars 1986 précité, n'est pas non plus utile aux services administratifs gestionnaires des droits de l'agent.

En définitive, la position adoptée par le comité médical supérieur consistant à supprimer toute référence à l'alinéa exact de l'arrêté précité, laquelle aurait permis l'identification de la pathologie, s'avère en l'espèce, totalement justifiée.

● Sécurité incendie dans les établissements publics locaux d'enseignement

Lettre DAJ A1 n° 01-032 du 24 janvier 2001 adressée à un recteur d'académie

Un recteur souhaitait avoir des précisions sur les missions des équipes mobiles d'ouvriers professionnels (EMOP), constituées d'agents de l'éducation nationale, dans la maintenance et la vérification des

systèmes de sécurité incendie (SSI) dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Au préalable, s'agissant des SSI, il a été rappelé qu'il convenait de distinguer leur entretien de leur vérification technique périodique, prévue par un texte réglementaire. L'entretien comprend des actes de maintenance et de réparation courante, tandis que les vérifications techniques impliquent des contrôles périodiques permettant d'apprécier notamment l'état des installations au regard des règles de sécurité.

Concernant les vérifications techniques, dites également réglementaires, l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). À cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés (voir arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires dans les ERP publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1990 et modifié par l'arrêté du 29 novembre 1999 publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1999). Les procès verbaux et comptes rendus des vérifications sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité et communiqués au maire. L'article GE 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dont les dispositions générales sont approuvées par l'arrêté du 25 juin 1980 maintes fois modifié, ajoute cependant que les vérifications techniques prévues par l'article précité R. 123-43 doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des «*techniciens compétents*», tandis que l'article GE 7 prévoit les hypothèses où ces vérifications techniques ne peuvent être assurées que par les seuls personnes ou organismes agréés. En dehors des cas prévues à l'article GE 7, les vérifications techniques imposés par le règlement de sécurité sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant (cf. article GE 8).

Concernant l'entretien, on pouvait rappeler de manière générale que la plupart du temps le personnel d'un établissement scolaire peut assurer un entretien élémentaire des divers équipements dans l'établissement mais que ni lui, ni le chef d'établissement ne possèdent les compétences requises pour effectuer un diagnostic, dépanner ou même réparer un équipement technique dans l'établissement,

compte tenu des technologies de plus en plus complexes qui apparaissent dans le matériel moderne (cf. précisions du guide ministériel *Les clefs de la sécurité* à propos des équipements électriques, de gaz, de chauffage, de désenfumage, de ventilation, d'eau, ascenseurs et escaliers mécaniques, mais dont la validité peut s'étendre également aux SSI). Des prescriptions réglementaires peuvent prévoir expressément que l'entretien et la maintenance d'un équipement technique ne puissent être effectués que par des personnes ou organismes qu'elles désignent (voir, par exemple, l'article MS 58 ci-dessous qui dispose que toute installation de détection incendie doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié, qui inclut des essais fonctionnels), excluant ainsi toute compétence et intervention en la matière d'un personnel de l'établissement. Le recteur d'académie appelait également l'attention sur les dispositions des articles MS 58 § 3 et 4 (SSI : système de détection incendie : obligations de l'installateur et de l'exploitant) et MS 68 (SSI : entretien et consignes d'exploitation : entretien) du règlement de sécurité dans sa rédaction issue de l'arrêté du 2 février 1993 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité. Les premières concernent l'entretien spécifique du système de détection incendie et les secondes l'entretien du système de sécurité incendie qui doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Ainsi que le rappelait justement ce recteur, le guide ministériel *Les clefs de la sécurité*, destiné en priorité aux chefs d'établissement scolaire, a retenu pour notre département ministériel la définition suivante d'un technicien compétent, qui est «*une personne possédant le label de qualification ou un agrément éventuel du ministère de l'intérieur ou reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références ou appartenant à une entreprise ou à un service technique possédant ces caractéristiques. En aucun cas, ce technicien ne peut appartenir à un service du ministère de l'éducation nationale*».

En l'état des instructions ministérielles, les EMOP ne peuvent donc pas être désignées pour remplir les fonctions d'entretien dévolues au «*technicien compétent habilité par l'établissement*», ni a fortiori à l'«*installateur qualifié*» et à l'«*installateur de chaque équipement ou son représentant qualifié*» mentionnés par les articles précités MS 58 et MS 68. À l'instar des autres personnels du service public de l'éducation, en l'état de la réglementation et des instructions ministérielles, ils ne peuvent par ailleurs pas assurer les missions de «*vérifications techniques*», n'étant actuellement ni des «*organismes ou personnes agréés*» visés à l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles GE 6 et suivants du règlement de sécurité. Le recteur citait enfin l'article MS 69 (SSI : entretien et consignes d'exploitation : consignes d'ex-

ploitation) dans sa rédaction également issue de l'arrêté du 2 février 1993 (*Journal officiel* du 2 mars 1993), qui prévoit notamment que le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme et que l'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du règlement de sécurité. Cette disposition ne réserve donc pas l'accomplissement des tâches qu'elle prévoit à l'intervention d'une personne qualifiée ou d'un organisme qualifié dont la désignation réglementaire excluerait en l'état des textes que ce puisse être un personnel du service public de l'éducation. Ces tâches qui sont de la maintenance élémentaire peuvent donc être assurées par un personnel de l'établissement scolaire, voire une EMOP, dès lors que leur périodicité hebdomadaire serait garantie et les connaissances techniques acquises. On pouvait rappeler enfin ici l'existence du service de sécurité incendie qui est obligatoire dans les ERP des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégories et a notamment pour mission « *de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarmes et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, l'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques générateurs, etc.)* » (cf. article MS 46 du règlement de sécurité dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 février 1995 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980), et dont un personnel ouvrier peut être l'une « *des personnes désignées par le chef d'établissement* » pour le composer.

En tout état de cause, le gestionnaire de l'établissement a une responsabilité particulière en matière de sécurité, aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité, dans l'exécution des travaux d'entretien des matériels et des locaux ainsi que dans la prévention des risques (cf. circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 relative aux missions des gestionnaires des EPLE et décision du Conseil d'État du 22.02.1999, Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques, n° 187208).

- **Service annexe d'hébergement – Fin de semaine – Surveillance – Restauration – Animation – Participation d'une association**
Lettre DAJA1 n° 01-086 du 22 février 2001 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques (DAJ) sur le projet d'un conseil régional de recourir aux services d'une association qui assurerait une mission de surveillance,

d'encadrement, de restauration et d'animation au sein de l'internat scolaire public d'un lycée, du samedi matin jusqu'au lundi matin.

Le projet soumis pour avis a appelé les observations suivantes.

1) La surveillance des élèves internes

L'obligation de surveillance des élèves, qui doit être assurée, de façon continue, pendant toute la durée au cours de laquelle ceux-ci sont confiés à l'établissement public local d'enseignement, s'impose aux personnels de l'établissement public local d'enseignement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'une obligation légale qui se déduit notamment de l'article 1384 du Code civil, et des articles L. 911-4 et L. 913-1 du Code de l'éducation.

Vis-à-vis des internes, cette obligation de surveillance est permanente entre les périodes des vacances scolaires (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves. RLR 552-0-c).

Le règlement intérieur du lycée adopté par le conseil d'administration de cet établissement doit préciser, de manière claire et exhaustive, les modalités locales de cette surveillance.

Comme l'a indiqué le Conseil d'État (section de l'intérieur) dans un avis en date du 7 octobre 1986, si la fourniture ou la préparation des repas peuvent être confiées à des personnes privées, en revanche les missions qui relèvent du service de l'enseignement public, et notamment de la surveillance des élèves, sont exclues d'une telle délégation.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le conseil régional est incompétent pour organiser la surveillance des élèves d'un internat scolaire public et qu'une telle mission ne peut pas être confiée à une personne privée.

2) La restauration

Si la collectivité territoriale de rattachement d'un lycée doit assumer les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service annexe d'hébergement, le choix du mode de gestion de ce service relève du conseil d'administration du lycée, aux termes des articles L. 421-2 et L. 421-4 du Code de l'éducation.

En fonction du mode d'organisation choisi, le lycée peut :

- soit assurer le service annexe d'hébergement en régie. L'établissement devra à cet effet conclure, dans le respect de la réglementation du Code des marchés publics, des contrats de fourniture ;
- soit déléguer la gestion de ce service à un tiers. Une convention de délégation de service public devra alors être conclue, dans le respect des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la trans-

parence de la vie économique et des procédures publiques (cf. la circulaire DGF C2 n° 94-117 du 17 juin 1994 relative aux contrats de restauration dans les EPLE).

En tout état de cause, il appartient au proviseur du lycée, en qualité d'organe exécutif de l'établissement, de signer ces marchés ou cette convention, après accord du conseil d'administration du lycée.

3) L'animation et l'organisation de sorties scolaires

L'organisation d'activités éducatives, sportives ou culturelles, en dehors du temps scolaire, peut nécessiter l'intervention au sein du lycée :

- soit d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, dont le régime est encadré par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, l'arrêté du 23 février 1993 pris pour son application, et la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 ;
- soit d'associations non agréées, pour des actions à caractère occasionnel.

En application de l'article L. 216-1 du Code de l'éducation, si ces interventions peuvent être organisées par la région, elles doivent néanmoins être autorisées par le chef d'établissement, après accord du conseil d'administration. Par ailleurs, une convention conclue entre la région et l'établissement concerné doit notamment préciser les conditions et modalités d'intervention de ces associations.

Dans ces conditions, la DAJ n'a pu qu'émettre de sérieuses réserves sur le projet du conseil régional.

● Documents nominatifs relatifs à la scolarité – Communication aux parents d'un élève majeur

Lettre DAJ A1 n° 01-087 du 22 février 2001 adressée au directeur d'un établissement d'enseignement supérieur

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur s'interrogeait sur la possibilité de communiquer, aux parents d'un élève majeur, des documents relatifs à sa scolarité.

Il lui a été précisé qu'aux termes de l'article 488 du Code civil, à l'âge de 18 ans, «*on est capable de tous les actes de la vie civile*». La majorité civile permet donc aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière (CE Sec., 22.03.1996, Mmes PARIS et ROIGNOT, Rec. p. 99).

Par ailleurs, l'accès aux documents administratifs est régi par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration

des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En vertu de ces dispositions, le droit d'accès aux documents à caractère nominatif n'est ouvert qu'aux personnes désignées dans ces documents. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que «*l'information qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable*» revêt un caractère nominatif (CADA, 10 mars 1988, recteur de l'académie de Strasbourg; CADA, 25.05.1988, GOBY). Cette définition a été introduite à l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 précitée, par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il résulte de ces éléments que les relevés de notes et les copies d'examen sont bien inclus dans la catégorie des documents administratifs qui ne sont communicables qu'à l'intéressé.

En conséquence, l'étudiant majeur est seul destinataire des informations qui le concernent (CADA, 30.08.1990, BEJ) et leur communication peut être refusée aux parents (CADA, 26.09.1991, THERENON).

Le directeur s'interrogeait également sur la réponse qui peut être apportée à une demande de communication de documents nominatifs émanant, soit d'un parent versant une pension alimentaire à son enfant majeur, soit de l'avocat de ce parent.

À cet égard, il lui a été précisé que l'obligation alimentaire est un devoir de solidarité familiale. Il s'agit d'une obligation légale, impérative, réciproque, chiffrée en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur (articles 203, 205, 207 alinéa 1^{er} du Code civil). Certes, la majorité civile n'entraîne pas, par elle-même, la disparition de cette obligation, aucune disposition légale ne limitant à la minorité l'obligation des parents de contribuer, à proportion de leurs facultés, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. En outre, il est de jurisprudence constante que «*l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants*» imposée aux époux par l'article 203 du Code civil n'est en aucune façon limitée dans le temps (Cass. 2^e civ., 12.07.1971, D. 1971, Jur. 989; plus particulièrement lorsque leurs enfants majeurs n'ont pas terminé leurs études: Cass. 2^e civ., 29.05.1963; JCP 1964 II 13651, Cass. 1^{re} civ. 18.05.1972, D. 1972, Jur. 672; Cass. 2^e civ. 22.10.1980, Bull. civ. II n° 215; Cass. 2^e civ., 06.02.1985, Bull. civ. II n° 32).

Quoi qu'il en soit, et même dans le cas de versement d'une pension alimentaire, aucun document administratif à caractère nominatif concernant un élève majeur ne peut, sans l'accord exprès et écrit de ce dernier, être communiqué à ses parents ou à leur conseil.

LES PROMESSES DE L'ADMINISTRATION

Les relations entre l'administration et les administrés reposent tout autant sur le respect de la règle de droit que sur la confiance mutuelle. S'il est vrai que la loi et le règlement constituent la trame essentielle de ces relations, il existe, néanmoins, des cas de figure dans lesquels celles-ci sont bâties sur des conventions qui ne sont souvent que des engagements à faire application dans un avenir plus ou moins proche de telle ou telle règle de droit. C'est ainsi, par exemple, que l'administration peut être amenée à s'engager à faire, à terme, bénéficier un administré d'une disposition dont celui-ci sollicite la mise en œuvre. L'administration devient alors dépositaire de la confiance placée en elle et il va de soi que si l'engagement qu'elle a pris n'est pas suivi de l'effet attendu, sa crédibilité sera atteinte.

Le terme «*crédibilité*» est généralement porteur d'une connotation essentiellement morale alors qu'en fait il peut tout autant qualifier le degré de fiabilité juridique de l'administration. Si cette dernière se révèle incapable de respecter un engagement c'est, en effet, tout autant son image au sein du corps social qui sera altérée que sa capacité à se soumettre aux principes juridiques sur lesquels elle est réputée fonder son action et au nombre desquels figure le respect des conventions.

Le juge veille scrupuleusement au respect des engagements qui lient l'administration et ses administrés. Certains engagements (contrats et marchés par exemple) sont «*juridiquement encadrés*» et la jurisprudence qui se rapporte à des cas où ils ont été violés ne présente pas une originalité telle qu'il soit nécessaire de leur consacrer un long développement. En revanche, il existe certains types d'engagements, de la part de l'administration vis-à-vis d'un administré, qui donnent matière à des affaires contentieuses complexes et pour lesquelles le juge est amené à rendre des décisions d'une grande finesse qui tiennent compte tout autant des circonstances dans lesquelles ces engagements sont réputés avoir été pris que des implications juridiques de ceux-ci.

L'étude de cette jurisprudence peut être centrée sur la notion de «*promesse*» car tels sont qualifiés, tout autant par les administrés que par les tribunaux, les engagements auxquels l'administration n'a pas donné suite, ou, ce qui est plus souvent le cas, les attitudes de l'administration interprétées à tort comme des engagements. Il convient en effet, dès à présent, de préciser que cette jurisprudence relative aux «*promesses de l'administration*» nous présente beaucoup plus fréquemment des exemples de méprises de la part des administrés, sur le sens d'une déclaration qui leur a été faite ou sur les propos qui ont pu leur être tenus, que des cas de violation pure et simple d'une promesse valant engagement de la part d'une autorité administrative. À cet égard, cette chronique ne sera pas seulement destinée à illustrer un type nettement circonscrit de mise en cause de la responsabilité administrative mais aura également pour objet de montrer aux lecteurs qui sont appelés, de par leur fonctions, à nouer un dialogue avec des administrés que leurs paroles, leurs attitudes ou leurs gestes peuvent parfois donner lieu à des interprétations erronées et, par voie de conséquence, à des litiges généralement évitables.

Pour la commodité de l'exposé, cette chronique sera divisée en deux parties. Dans la première partie, intitulée «*Promesses et carrière*», seront analysées un certain nombre de décisions jurisprudentielles significatives se rapportant aux promesses de l'administration, réelles ou supposées, intervenues dans le cours de la carrière des agents publics ; dans la seconde partie, «*Promesses, relations contractuelles et subventions*» seront présentés différents cas de figure où la responsabilité de l'administration s'est trouvée mise en cause par des administrés, partenaires de l'administration, qui estiment avoir subi un préjudice du fait de la rupture des engagements sur lesquels reposait l'exercice ou la poursuite d'une activité ou d'un projet.

1^{re} partie : PROMESSES ET CARRIÈRE

L'agent public, qu'il soit dans une position statutaire ou contractuelle n'est pas mécaniquement assujéti à des règles qui déterminent, à tout moment et quelles que soient les circonstances, le cours de sa carrière. Cette carrière peut, en effet, être sujette à des incidents, non prévus par le statut ou le contrat, auxquels il importe de trouver une réponse juridiquement cohérente et non préjudiciable pour l'intéressé et pour l'ad-

ministration. Il arrive parfois que cette réponse soit donnée «*par anticipation*», l'administration s'engageant à accorder, dans un délai plus ou moins rapproché, tel avantage ou tel bénéfice à un agent qui, par exemple, fait l'objet d'un changement d'affectation par suite de la suppression de son poste. Cet engagement est interprété comme une «*promesse*» et le contentieux qui s'y rapporte est abondant, que cette

promesse soit reconnue comme telle par le juge ou, qu'au contraire, elle soit considérée par celui-ci comme résultant d'une mauvaise interprétation, par l'agent en cause, de l'attitude ou des propos de l'administration à son égard. Il existe aussi une jurisprudence très fournie sur les promesses de recrutement concernant des personnes qui ne font pas encore partie de la fonction publique mais qui se prévalent d'un engagement de l'administration valant promesse d'emploi.

Le développement qui va suivre sera donc en tout premier lieu, et très logiquement, consacré à l'analyse de la jurisprudence sur le recrutement et les promesses d'emploi. Nous analyserons ensuite la position du juge vis-à-vis des promesses d'affectation avant d'étudier quelques exemples parmi les nombreuses affaires contentieuses dans lesquelles des promesses à caractère financier sont au cœur du litige.

I. RECRUTEMENT ET PROMESSES D'EMPLOI

De manière schématique, et avec toutes les réserves qui s'imposent quant à la possibilité d'opérer des distinctions tranchées en ce domaine, on peut soutenir que les décisions concernant des promesses, réelles ou supposées, faites à des candidats à un emploi dans la fonction publique sont susceptibles d'être regroupées sous trois rubriques :

- les promesses clairement formulées mais non tenues,
- les méprises, de la part d'un candidat, sur l'attitude de l'administration à son égard,
- les promesses effectives mais dénuées de tout effet juridique.

A. Les promesses effectives et non tenues

L'analyse de la jurisprudence relative aux promesses de l'administration à l'égard de ses agents et, plus particulièrement, à l'égard de candidats à un emploi ne laisse pas de surprendre. On y rencontre, en effet, des cas de figure dans lesquels des promesses d'emploi, expressément formulées mais non suivies d'effet, se sont révélées constitutives d'une faute sanctionnée par le juge.

Trois affaires de cette nature méritent d'être citées ici. La première (CAA, LYON 30.01.1998 – Mme G.) est exemplaire dans la mesure où l'existence de la promesse n'est absolument pas contestable car elle a trouvé sa consécration juridique dans un arrêté de nomination (ultérieurement retiré) ! Les faits en sont les suivants :

Une personne (la requérante) avait été inscrite sur une liste d'aptitude à l'emploi de gardien de police municipale de la ville de Lyon. Un lettre lui avait été adressée le 4 mars 1993, fixant la date de son entrée en fonctions au 1^{er} juin 1993 sous réserve, toutefois,

de l'obtention du permis de conduire les motocyclettes et de la constitution d'un dossier de recrutement. Un arrêté de nomination en qualité de gardien de police stagiaire avait été pris dès le 5 avril 1993. Mais par décision en date du 16 juillet 1993, confirmée par un arrêté du 27 juillet 1993 retirant l'arrêté du 5 avril, la mairie de Lyon avait mis fin à cette procédure de recrutement. Les raisons invoquées ne tenaient nullement au défaut de satisfaction, de la part de la candidate, aux conditions suspensives qui lui avaient été imposées (permis de conduire et constitution d'un dossier) mais à une erreur dans les prévisions de gestion des personnels de la ville de Lyon. Saisi du différend opposant le maire à l'intéressée, le tribunal administratif de Lyon a nié l'existence d'une faute de la part de la collectivité locale. Mais la cour administrative d'appel, dans un arrêt rendu le 30.01.1998 a considéré que le retrait de l'arrêté du 5.04.1993 était illégal. Ce qu'il importe d'observer, dans cette décision, en apparence classique, c'est que les juges d'appel ont considéré que la faute du maire ne résidait pas seulement dans le retrait d'un arrêté créateur de droit mais aussi dans la rupture d'une promesse, antérieure à cet arrêté puisque formulée par lettre en date du 4 mars. L'arrêt énonce d'ailleurs que « *cette promesse s'est concrétisée par l'arrêté susvisé du 5 avril 1993 qui a créé des droits au profit de Mme GARAVEL alors même qu'il ne lui a pas été notifié* ». On peut penser que si l'accent a été mis sur l'existence de cette promesse non tenue, c'est probablement parce que l'arrêté qui lui a donné un « *habillage juridique* » n'a pas été notifié à l'intéressée et que, de ce fait, celle-ci n'avait connaissance que de cette seule promesse. On ne peut s'empêcher de penser que le juge, au delà de l'application mécanique de la jurisprudence relative au retrait des actes créateurs de droits, a voulu sanctionner un comportement administratif condamnable moralement et juridiquement, car générateur d'illusions.

La seconde affaire (CAA, BORDEAUX 30.12.1992 – M. de la PORTE DES VAUX) met en évidence le fait que les promesses de recrutement non suivies d'effets peuvent donner matière à des affaires contentieuses dans lesquelles l'administration fautive est condamnée à indemniser le préjudice supporté par le candidat. En l'espèce, la réorganisation d'un établissement public avait entraîné la suppression de l'emploi de secrétaire général ; l'agent qui occupait ce poste avait été licencié mais le ministère de tutelle (ministère des affaires sociales) lui avait promis de le réintégrer dans ses services centraux. Cette promesse avait pris la forme d'une proposition, en date du 12 janvier, qui avait été expressément acceptée par l'intéressé. Mais l'avenir devait révéler à ce dernier qu'il ne s'agissait là que d'une promesse vaine, restée lettre morte. La cour administrative d'appel de BORDEAUX, confirmant la décision du tribunal administratif de MONTPELLIER, a considéré que « *cette offre non suivie d'effet,*

engage la responsabilité de l'administration». Mais la victime de cette vaine promesse avait porté le litige sur le terrain indemnitaire en faisant valoir que cet engagement non tenu lui avait causé un préjudice direct devant faire l'objet d'une indemnisation. Le Tribunal administratif a fait droit à cette demande en accordant à l'intéressé une réparation d'un montant de 10 000 F mais la cour d'appel a refusé de majorer le montant total de cette indemnisation en prenant en compte une demande distincte, et déjà satisfaite, concernant la perte de deux années de salaire. En tout état de cause le principe de l'indemnisation du préjudice supporté par le destinataire de la promesse non tenue s'est trouvé reconnu et l'administration fautive peut avoir à subir non seulement les effets de l'annulation de l'acte par lequel elle est revenue sur sa promesse (cas de figure mis en évidence dans l'affaire précédemment analysée) mais encore la charge de la réparation du préjudice engendré par son comportement.

Nous pouvons d'ailleurs évoquer une troisième affaire (CE, 25.01.1989 – Institut de rééducation du Prat c/ M. DUMAS) dans laquelle le juge a reconnu à la fois le caractère illégal du retrait d'un acte administratif créateur de droits, qualifié de «promesse», et le bien-fondé d'une demande d'indemnisation du préjudice consécutif à cette promesse non tenue. En l'espèce, le directeur de l'Institut en cause avait adressé une lettre (en date du 26 mai 1982) faisant connaître à un candidat à un emploi de moniteur-rééducateur qu'il serait embauché à compter du 4 septembre suivant. Mais par une autre lettre en date du 3 septembre, ce même directeur avait notifié à l'intéressé qu'il ne serait, en fin de compte, pas recruté. Le tribunal administratif de Limoges, tout comme le Conseil d'État, ont admis, d'une part, que la décision de retrait était «en raison de son caractère illégal, constitutive d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'établissement», mais encore que le bénéficiaire de la promesse initiale, qui avait «sans qu'il puisse lui être reproché de s'être comporté imprudemment» démissionné de l'emploi qu'il occupait, pouvait prétendre à une indemnisation (15 000 F en l'occurrence).

Les trois affaires qui viennent d'être citées constituent des cas extrêmes de responsabilité de l'administration. Celle-ci a, en effet, été reconnue pleinement fautive mais il peut arriver que sa faute soit tempérée par un comportement également fautif de la part de la victime de la promesse non tenue. Ce comportement conduit alors le juge à reconnaître un partage de responsabilité entre les parties.

Pour illustrer ce cas de figure, nous pouvons citer, en premier lieu une affaire (CE, 09.07.1980, Premier ministre c/ Mme ZERLAUTH) dans laquelle, tout comme dans l'un des cas précédemment évoqués, une personne, jusque-là salariée d'une «association régionale pour le développement artisanal», s'était vue promettre par le «commissaire à la rénovation

rurale en montagne» un emploi d'animateur économique; elle avait donné sa démission à l'association qui l'employait mais les assurances antérieurement formulées à son adresse n'avaient pas été suivies d'effets. Elle a donc demandé que soit indemnisé le préjudice consécutif au fait qu'elle était restée plusieurs mois sans travailler. Mais le Conseil d'État, à la différence de la décision qui a été analysée plus haut, a considéré que l'intéressée avait commis une imprudence de nature à atténuer la responsabilité de l'administration «en ne recherchant avant de présenter sa démission ni la nature juridique de l'organisme qui devait la recruter, ni les possibilités réelles de l'engager à la date où sa démission est devenue effective, pour un salaire égal à celui qu'elle percevait antérieurement».

Ainsi apparaît-il que, selon le Conseil d'État, la personne victime de la promesse non tenue a fait preuve de «légèreté coupable» en ne vérifiant pas si cette promesse pouvait ou non être concrétisée. On ne manquera pas d'observer que dans l'affaire précédente la Haute Juridiction avait également vérifié si la victime n'avait pas elle-même commis une faute en démissionnant hâtivement; il avait été constaté que tel n'était pas le cas mais, malheureusement, les éléments permettant d'en arriver à cette conclusion ne nous ont pas été livrés dans la décision. **En tout état de cause, on retiendra que le destinataire d'une promesse non tenue n'est pas systématiquement considéré par le juge comme une victime à part entière; ce dernier vérifie que cette victime n'a pas contribué, au moins pour une part, au préjudice dont il fait état.**

Ceci se vérifie encore dans une autre affaire évoquée devant le Conseil d'État (CE, 02.12.1983 – M. NEGOUAI) dans laquelle un enseignant d'un lycée d'enseignement professionnel avait donné sa démission après avoir cru, sur la foi d'un courrier que lui avait adressé le directeur départemental de l'agriculture de la Martinique, qu'il serait recruté en qualité de chargé d'études auprès de l'Office national des forêts. Cette promesse de recrutement n'ayant pas été tenue, la victime s'est retournée vers le juge administratif qui, dans ce cas encore, a estimé que la faute de l'administration devait être atténuée dans la mesure où la démission avait été donnée alors que ni la date du recrutement dans l'emploi promis, ni même celle de la signature du contrat, n'avaient été fixées. Mais ce qu'il importe de retenir de cette affaire c'est que le Conseil d'État, tout en confirmant le jugement du tribunal administratif en ce qui concerne le principe du partage de responsabilité entre la victime et l'administration, a réévalué le montant de l'indemnité allouée en première instance au motif qu'il résultait de l'instruction «qu'après le retrait de l'offre d'emploi faite par le directeur départemental de l'agriculture et son départ de son poste d'enseignant, son reclassement, notamment en Martinique, se révélait particulièrement difficile». L'indemnisation d'une promesse

d'emploi non tenue n'a donc pas un caractère forfaitaire mais, bien au contraire, repose sur une évaluation *in concreto* du préjudice supporté par la victime dans sa vie personnelle.

B. Les méprises

Il peut arriver qu'une personne candidate à un emploi public se méprenne sur le sens des propos dont lui a fait part l'administration quand à la possibilité de la recruter : ce candidat estime avoir été bénéficiaire d'une promesse (non tenue) alors qu'en réalité l'administration n'a pris aucun engagement à son égard. Ce type de méprise est relativement fréquent et donne matière à une jurisprudence dont nous allons analyser quelques cas exemplaires.

En premier lieu, il convient d'évoquer une affaire (CAA, MARSEILLE 18.05.1999, Mme SIEBEN), qui concerne une personne, vacataire au sein d'un GRETA; ce dernier ayant décidé de ne plus recourir à ses services, l'agent en cause a engagé une action contentieuse tendant non seulement à obtenir que soit reconnu le fait que la durée de ses services ne permettaient plus de la considérer comme vacataire mais comme agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée mais encore à obtenir «*la condamnation du GRETA pour lui avoir fait croire que la collaboration qui lui était demandée était prévue pour la période allant de septembre 1995 à la fin de juillet 1996 alors que la situation financière de cet organisme ne lui permettait pas de tenir sa promesse*».

Le tribunal administratif, tout comme la cour administrative d'appel, n'a relevé dans le dossier aucun élément qui aurait pu constituer une quelconque promesse quand à la durée de l'emploi. Mais ce qui doit retenir ici notre attention, c'est l'argumentation avancée par la requérante pour faire valoir qu'il y avait eu promesse à son égard. Elle soutenait, en effet, que «*le GRETA de NICE lui avait confié des responsabilités qui dépassaient celles normalement confiées à des vacataires*», que «*les 20 heures de travail hebdomadaires qu'elle effectuait représentent un travail à temps complet dans le domaine de l'enseignement*» et que «*ses horaires de travail ont systématiquement dépassé les 250 heures par an au-delà desquelles, d'après les termes de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 24 décembre 1993, un intervenant ne peut plus être considéré comme vacataire*». Certes, cet assemblage d'arguments n'a pas été de nature à conduire le juge à considérer qu'ils pouvaient étayer l'hypothèse d'une promesse d'emploi qui aurait été faite à l'intéressée, promesse dont les termes n'ont au demeurant pas été précisés, mais son simple énoncé suffit à montrer que l'attitude de l'administration à l'égard de ses agents, et notamment les responsabilités qu'elle leur confie, peut induire chez ces derniers le sentiment que des perspectives leur sont implicitement promises. Ce type de méprise est,

malheureusement, fréquent et nous pouvons en citer d'autres exemples, concernant, pourtant, des agents que leur expérience aurait dû mettre à l'abri d'erreurs d'interprétation aussi grossières.

C'est ainsi, par exemple (CE, 28.11.1980 – M. D.) qu'un employé municipal, qui avait été amené à exercer les fonctions de secrétaire général par intérim alors que le titulaire de cet emploi était malade, s'était laissé aller à penser qu'il serait amené à remplacer définitivement ce dernier. Cette illusion reposait sur le fait que le maire avait apposé son visa sur des courriers par lesquels l'agent en cause avait répondu à trois municipalités cherchant à recruter un secrétaire général qu'il n'était pas intéressé par ces offres puisqu'il allait remplacer le secrétaire général dont il assurait le remplacement. C'est donc uniquement sur la base de ces visas que l'employé municipal s'est cru bénéficiaire d'une promesse de nomination. N'ayant pas été nommé secrétaire général, il a demandé à la juridiction administrative de condamner la commune à l'indemniser pour le préjudice consécutif à ce refus de nomination; mais le Conseil d'État, tout comme le tribunal administratif, a refusé de faire droit à cette demande au motif que «*ni la circonstance que M. D. a assuré en 1976 l'intérim des fonctions de secrétaire général, ni les prétendues promesses faites à l'époque par le maire de S. ne lui ont conféré un droit acquis à être nommé secrétaire général de cette commune*». Certes, cette décision n'est pas nouvelle sur le plan juridique mais il faut, néanmoins, observer que le requérant, dont les fonctions qu'il exerçait pouvaient laisser supposer qu'il avait un bon niveau de culture juridique, a pu se méprendre sur la portée d'un simple visa apposé par le maire sur ses correspondances et les interpréter comme valant engagement de sa part.

Une autre décision (CAA, MARSEILLE 27.01.1998 – M. SOLANO) mérite également d'être citée pour illustrer un autre type de méprise sur les attitudes de l'administration concernant le recrutement par concours et, plus précisément, l'inscription sur une liste complémentaire. Dans cette affaire, le requérant avait été inscrit en première place sur la liste complémentaire du concours externe pour recrutement d'adjoints administratifs au CNRS. Ce résultat lui avait été notifié par lettre en date du 18 novembre 1993, lettre dans laquelle il était ajouté qu'il existait un poste vacant au laboratoire de physique du solide et des énergies solaires de Valbonne Sophia-Antipolis; l'intéressé était d'ailleurs invité à prendre contact avec le responsable de ce laboratoire. Mais le délai de validité de cette liste complémentaire a expiré sans que sa nomination intervienne. Il a alors engagé une action devant la juridiction administrative aux fins de voir annuler la décision de refus implicite du chef du service du personnel du CNRS de donner suite à sa proposition de nomination. C'est qu'en effet l'intéressé s'est prévalu du courrier précité pour soutenir que l'administration

avait accepté de procéder à sa nomination. Il appuyait même sa demande en produisant une note interne du service du personnel du CNRS en date du 10 janvier 1994 dans laquelle l'adjoint au directeur du département scientifique attirait l'attention du chef du personnel sur l'urgence que présentait la nomination d'un agent sur le poste vacant. Cette note, selon le requérant, constituait «*un gage de promesse d'emploi*».

Ni le tribunal administratif, ni la cour administrative d'appel n'ont admis que ces documents constituaient des promesses d'emploi. Les juges ont, en effet, appliqué le principe bien connu selon lequel l'intéressé «*ne tenait de son inscription sur la liste complémentaire des candidats admis au concours de recrutement aucun droit à sa nomination avant la date d'expiration de la validité de cette liste*» et que «*l'autorité investie du pouvoir de nomination avait la faculté de décider de ne pas pourvoir le poste litigieux sous réserve que sa décision ne soit fondée ni sur des faits matériellement inexacts, ni sur une erreur de droit, ni sur une erreur manifeste d'appréciation ou entachée d'excès de pouvoir*». Ils ont également conclu que le courrier du 18 novembre 1993 ne constituait nullement une promesse d'emploi mais n'était qu'une invitation à prendre contact avec le responsable du laboratoire où existait le poste vacant ; quant à la note interne du 10 janvier 1994, la cour administrative d'appel a considéré qu'outre le fait qu'elle n'était pas adressée à l'intéressé et qu'elle ne pouvait donc constituer une proposition de recrutement, «*elle ne saurait être regardée comme la manifestation de la volonté de l'autorité compétente de procéder sans délai à une nomination*».

Les motifs de la méprise du lauréat malheureux sont flagrants : il a considéré que le fait de l'avoir invité à prendre contact avec le responsable d'un service dans lequel un poste était vacant et devait être pourvu de manière urgente constituait une véritable proposition de recrutement. Les juges n'ont pu que rejeter une telle interprétation mais on ne pourra manquer de penser que l'attitude de l'administration à l'égard de ce malheureux candidat a été quelque peu équivoque et a très largement contribué à l'entretenir dans l'illusion qu'un poste allait lui être offert.

C. Les promesses sans effet juridique

La jurisprudence nous offre quelques rares exemples de promesses de recrutement qui ne sont pas constitutives d'une faute de l'administration et qui ne relèvent pas d'une méprise de la part de la personne qui en a été destinataire. Ces promesses ont réellement été formulées mais elles n'ont jamais été traduites dans les faits pour des raisons purement circonstancielles. Nous citerons, à cet égard, une affaire significative, qui illustre le fait que toute promesse formulée par l'administration — et non suivie d'effets — ne

constitue pas nécessairement une faute.

Dans cette affaire (CE, 29.06.1994 – Ville de DIGNE) les faits étaient les suivants :

le conseil municipal de la ville de Digne avait supprimé l'emploi de directeur du conservatoire de musique. Cette suppression était consécutive à la création d'une école nationale départementale de musique et de danse regroupant les anciens conservatoires municipaux de Digne et de Manosque. Le titulaire du poste de directeur du conservatoire municipal de Digne avait donc été licencié à la suite de cette suppression d'emploi.

Contestant cette mesure, ce dernier a engagé une action contentieuse à l'encontre de son ancien employeur en faisant valoir différents arguments purement formels portant sur le caractère irrégulier de la procédure de licenciement dont il avait fait l'objet mais en invoquant également l'existence d'une promesse de nomination sur un poste de co-directeur de l'école départementale.

L'annulation du licenciement a été prononcée à l'issue de l'action en première instance mais l'affaire ayant été portée en appel, le Conseil d'État a été amené à énoncer que la circonstance que les promesses qui auraient été faites à M. P. quant à son engagement en qualité de «*co-directeur de la nouvelle école départementale n'aient pas été tenues est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué*».

Sous cet énoncé en apparence banal, se dissimule un point très important : celui du «*découplage*» des engagements de l'administration et de la légalité des ses actes. En l'espèce, le requérant essayait de faire valoir que l'existence de promesses non tenues avait une incidence sur la légalité de la décision de licenciement prise à son encontre, argument auquel le Conseil d'État n'a pas donné suite, refusant ainsi de lier la légalité d'un acte au contexte relationnel dans lequel celui-ci s'était inséré.

De manière schématique, nous pouvons dire qu'en l'espèce la promesse faite à l'intéressé s'est trouvée dénuée de tout effet juridique. Peut-être n'en aurait-il pas été de même si ce dernier avait invoqué l'existence d'un préjudice et engagé une action mettant en cause la responsabilité de la commune ? Mais en limitant strictement son action à la contestation de la légalité d'une décision administrative, l'engagement de l'administration ne pouvait être invoqué utilement pour remettre celle-ci en cause.

On peut également évoquer ici une autre affaire permettant d'illustrer le fait qu'il existe des promesses sans effets juridiques. Cette affaire (CE, 06.10.1995, Mme P.) s'est révélée particulièrement douloureuse pour l'intéressée, infirmière stagiaire, qui n'a pas été titularisée en raison de son inaptitude physique.

Cette inaptitude physique était connue de l'administration car la personne en cause en avait fait part lors de son recrutement. Son stage s'était néanmoins poursuivi jusqu'à son terme car elle avait bénéficié, de la

part du directeur du centre hospitalier où elle était affectée, d'une promesse de titularisation.

Tout comme dans l'affaire précédente, le Conseil d'État a considéré qu'une telle promesse était «sans influence sur la légalité de la décision attaquée» (c'est-à-dire sur la décision de licenciement), «une telle promesse ne pouvant conférer à Mme P. un droit à la titularisation». Mais il existe une différence fondamentale entre la promesse formulée dans l'affaire précédente et celle-ci. Cette dernière, en effet, peut être considérée comme ayant été viciée dès qu'elle a été énoncée; en effet, aucun chef de service ne saurait raisonnablement promettre à un stagiaire qu'il sera titularisé et, plus encore, que les obstacles à sa titularisation seront levés ou ignorés. Une telle promesse confinerait d'ailleurs à l'abus de confiance car le stagiaire, sur la foi des assurances qui lui ont été données, accepterait de vouer son énergie et sa bonne volonté à une administration qui ne serait pas juridiquement en mesure de le titulariser. Dans l'affaire précédente, la promesse d'un emploi était peut-être illusoire mais elle n'atteignait pas un semblable degré d'in vraisemblance. Mais dans un cas comme dans l'autre, puisqu'aucun effet juridique ne pouvait en découler, les juges n'ont pu que rejeter les demandes des requérants

trop crédules.

Il convient d'ailleurs de faire observer que l'infirmière stagiaire a sans nul doute fait preuve d'une certaine naïveté en croyant qu'il était du pouvoir du directeur du centre hospitalier de passer outre à la réglementation en matière de recrutement. Mais peut-on exiger d'un candidat à l'accès à la fonction publique, qui, de surcroît, se prépare à accéder à un corps n'exigeant pas de connaissances juridiques, qu'il soit au fait des règles statutaires ? Cette question ouvre la voie à une réflexion plus générale — mais provisoire encore car notre chronique n'est pas achevée — sur la personnalité de l'émetteur de la promesse; quel candidat à l'accès à la fonction publique oserait, en effet, douter des paroles qui lui sont adressées par un haut cadre de la hiérarchie administrative? Le contexte humain dans lequel sont formulées les promesses exclut, *a priori*, de la part de la personne qui en sera finalement victime, tout mise en cause du bien-fondé de celles-ci. Et c'est là que la plupart des affaires contentieuses que nous venons d'évoquer trouvent leur origine.

(À suivre)

Dominique DUMONT

RÉFÉRÉ-INJONCTION ET RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Les premières applications (suite)

Le juge des référés du Conseil d'État a eu l'occasion de statuer au mois de février dernier sur une requête présentée au titre de l'article L 521-2 du Code de justice administrative en matière d'enseignement supérieur. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence désormais plus étoffée sur les nouvelles procédures d'urgence¹.

RÉFÉRÉ-INJONCTION

**Composition des commissions de spécialistes –
Atteinte à une liberté fondamentale (non)**
CE, 21.02.2001, M. CATSIAPIS, n° 230433

Un assistant en droit public demandait au juge des référés de prescrire à l'université Paris X-Nanterre d'organiser l'élection de membres des commissions de spécialistes de telle sorte que, s'agissant de l'UFR de droit, les enseignants de droit public et de droit privé, professeurs, maîtres de conférence et assistants soient représentés en proportion de l'importance de leurs effectifs respectifs au sein de chaque discipline et qu'un ou des représentants suppléants des assistants soient élus simultanément à l'élection des représentants titulaires et de reporter en conséquence la date du scrutin.

Il considérait, en effet, que l'organisation de ces élections selon les dispositions du décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié et notamment celles de l'article 12, qui prévoit l'élection d'un seul représentant des assistants lorsque l'établissement compte au moins deux assistants de la discipline, portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Saisi en appel d'une ordonnance du juge des référés

¹ Pour les premiers articles de doctrine, voir notamment: N. CHAHID-NOURAI et C. LAHAMI-DEPINAY: «L'urgence devant le juge administratif: premières applications des articles L 521-1 et L 521-2 nouveaux du Code de justice administrative», *LPA*, 12 février 2001, n° 30, p. 10 et *Chronique de jurisprudence AJDA*, 20 février 2001, p. 150.

du tribunal administratif de Paris qui avait rejeté sa requête, le juge des référés du Conseil d'État décide que les dispositions du décret du 15 février 1988 fixant la représentation des enseignants-chercheurs au sein de ces commissions, auxquelles la note de service du 14 janvier 1998 indiquant l'absence de représentant suppléant des assistants «*n'a rien ajouté*», «*ne mettent en cause aucune liberté fondamentale*». De plus, «*leur application pure et simple ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme manifestation illégale*».

Note : Les enseignements jurisprudentiels en matière de référé-injonction et référé-suspension portent tant sur la procédure que sur le fond.

Sur le premier point, l'apport majeur réside dans l'impossibilité de présenter simultanément dans une même requête des conclusions fondées sur l'article L 521-1 et sur l'article L 521-2 du Code de justice administrative, qui s'explique par le fait que de telles demandes sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes (CE, 28.02.2001, MM. PHILLIPPART et LESAGE, n^{os} 230112 et 230520, à paraître au *Recueil Lebon*).

Par ailleurs, sont irrecevables les conclusions qui conduiraient le juge des référés à excéder sa compétence. Ainsi, juge du provisoire, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'annulation d'une décision administrative (CE, 22.02.2001, M. MORET c/ Muséum national d'histoire naturelle, n^o 230408; voir aussi CE, 24.01.2001, université de Paris VIII, n^o 229501, commentée dans la *LJI* n^o 53). De même, saisi sur le fondement de l'article L 521-1 du Code de justice administrative, le juge des référés ne saurait enjoindre à l'administration de produire divers documents devant être détruits dans quelques mois (TA, MARSEILLE 20.02.2001, Mlle CESANA, n^o 01-227).

En matière de référé-suspension, les conclusions doivent tendre à la suspension de l'exécution d'une décision administrative déterminée faisant l'objet par ailleurs d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 22.02.2001, M. MORET c/ Muséum national d'histoire naturelle, précité). Aux termes de l'article R. 522-1 du Code de justice administrative, l'absence de la copie de la requête en annulation, qui doit être annexée à la demande de référé, rend cette dernière irrecevable (TA, CERGY 26.02.2001, département gestion-logistique et transport de l'Institut universitaire de technologie de Tremblay-en-France, n^o 0100461).

Sur le fond, la condition d'urgence, condition commune des deux référés, dont la définition a été donnée par un arrêt du 19 janvier 2001 (CE, 19.01.2001, Confédération nationale des radios libres, n^o 228815, à paraître au *Recueil Lebon*) doit s'apprécier objectivement et globalement. C'est ainsi que le juge des référés prend en compte les conséquences pratiques de la suspension demandée. Dans une décision du 28 février 2001, préfet des Alpes-maritimes, l'urgence n'est pas reconnue, non seulement en raison de l'absence d'élé-

ments précis relatif à la réalité des risques sérieux pour l'environnement résultant de la mise en service d'une décharge invoqués dans la requête, mais également faute de toute autre solution de stockage à court terme dans le département, qui impliquerait, en cas de suspension, l'obligation de faire transporter les déchets dans un département voisin (CE, 28.02.2001, préfet des Alpes-maritimes, n^{os} 229562, 229563 et 229721, à paraître au *Recueil Lebon*). Cette condition d'urgence est également illustrée par la décision du 22 février 2001 (M. MORET c/ Muséum national d'histoire naturelle, n^o 230408) jugeant comme étant dépourvue d'objet et par suite manifestation irrecevable, car déposée après la réunion de la commission d'avancement, une requête en référé-suspension tendant à la suspension de la convocation de la commission et de l'exécution de ses délibérations et des décisions qui pourraient en découler.

Concernant le référé-injonction, le juge administratif a précisé les modalités d'appréciation d'une atteinte à une liberté fondamentale : il ne s'agit pas de se limiter à voir si une décision est, par son seul objet, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale (en l'espèce la décision mettant fin aux fonctions d'un agent public à la suite d'un refus de titularisation n'est pas considérée comme portant atteinte en elle-même à une liberté fondamentale) mais il convient de rechercher également si les motifs sur lesquels elle se fonde peuvent révéler une telle atteinte (CE, 28.02.2001, M. CASANOVAS, n^o 229163, à paraître au *Recueil Lebon*).

Parallèlement, il faut noter que l'appréciation de l'atteinte se fait par rapport à la situation créée par la décision : ainsi, le juge a relevé que si le choix fait par Canal + d'organiser avant le premier tour des élections municipales un «*duel*» entre M. DELANOË et M. SEGUIN ne contrevient par lui-même, à aucune règle ni aucun principe, il conduit en pratique à des difficultés pour assurer le respect du principe de l'équité de traitement des candidats (CE, 24.02.2001, M. TIBERI, n^o 230611).

Concernant la condition de doute sérieux sur la légalité de la décision, le Conseil d'État réaffirme dans la décision CATSIAPIS résumée ci-dessus qu'une décision prise en application d'un décret n'est pas, de ce fait, manifestation illégale (CE, 9.02.2001 M. DEPERTHES, n^o 228928).

La dernière indication fournie par la jurisprudence intéresse la portée de l'exigence de motivation requise du juge des référés de première instance : celui-ci doit faire apparaître dans sa décision tous les éléments, qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence (CE, 28.02.2001, préfet des Alpes-maritimes, précité).

Frédérique SIMON

TEXTES OFFICIELS

JORF du 15 février 2001, pp. 2 547-2 548

- **Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales**

Décret n° 2001-139 du 12 février 2001 portant création du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales
JORF du 15 février 2001, pp. 2 545-2 546

La création du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales résulte d'une proposition émanant d'un groupe de travail interministériel et des recommandations formulées par Mme Roxane SILBERMANN dans un rapport remis au ministre de la recherche.

Ce comité est placé sous la présidence du ministre chargé de la recherche, auprès des ministres chargés de l'économie, de l'emploi, de l'éducation nationale et de la recherche.

Ce comité est composé des représentants des ministres concernés ainsi que d'un représentant du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de la conférence des présidents d'universités.

Il propose aux ministres les orientations de la politique publique de données pour la recherche en sciences sociales. À cet effet, il a pour mission notamment de recueillir des informations sur la production et l'utilisation de données, de faciliter leur diffusion et leur accès, en améliorant en particulier la formation des chercheurs pour l'utilisation de ces données. Enfin, ce comité a un rôle de proposition en vue de la production de grandes enquêtes utiles à la recherche.

Ce comité, assisté d'un conseil scientifique, dispose d'un secrétariat général ; il trouve, par ailleurs, appui auprès du CNRS, par l'intermédiaire d'une unité mixte de service.

- **Intéressement des personnels de recherche à une activité inventive (brevets, logiciels, obtentions végétales, travaux valorisables)**

Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 modifiant le Code de la propriété intellectuelle et relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics auteurs d'une invention

JORF du 15 février 2001, pp. 2 546-2 547

Décret n° 2001-141 du 13 février 2001 modifiant le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés

Deux décrets du 13 février 2001 modifient les dispositions réglementaires qui ont été adoptées en 1996 (JORF du 3 octobre 1996) et qui définissent les conditions de l'intéressement des fonctionnaires et des agents publics aux produits des inventions ayant donné lieu à exploitation. S'appliquant l'un aux inventions, l'autre aux logiciels, obtentions végétales et travaux valorisables, les décrets complètent le dispositif existant sur trois points.

– **L'élargissement de la liste des bénéficiaires de l'intéressement**

En effet, la liste, annexée aux décrets n° 96-857 et n° 96-858 du 2 octobre 1996, énumère corps par corps et catégorie par catégorie les bénéficiaires de l'intéressement.

Cette liste prend désormais en compte de nouveaux corps de fonctionnaires, relevant notamment des établissements publics à caractère scientifique et technologique et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'industrie, ainsi que de nouvelles catégories d'agents non titulaires chargés de fonctions de recherche et d'études.

– **Le relèvement du taux de l'intéressement**

Afin d'améliorer les conditions d'intéressement des personnels de recherche aux produits tirés de leurs activités inventives et valorisables, les bénéficiaires perçoivent désormais, à proportion de leur contribution, un montant de redevances calculé comme suit :

- 50 % des redevances, jusqu'à un plafond de 400 000 F, ce qui correspond à une rémunération de 200 000 F par chercheur au niveau du plafond
- 25 % des redevances, au-delà de ce plafond de 400 000 F.

– **La possibilité d'accorder**, aux agents qui en font la demande, une avance sur l'intéressement, dont le versement est normalement annuel.

- **Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics**
JORF du 8 mars 2001 p. 37 003

Ce texte qui abroge le Code des marchés publics dans sa rédaction actuelle vise, d'une manière générale, à simplifier le cadre juridique existant en matière de procédure de passation de marchés publics en s'attachant notamment, d'une part, à clarifier certaines dispositions qui se sont révélées obscures ou complexes à l'usage et, d'autre part, à harmoniser le droit français

avec le droit communautaire en la matière. Ce décret, à l'exception de son article 27 qui précise la méthode de comptabilisation des seuils, entrera en vigueur le 8 septembre 2001. Les dispositions de l'article 27 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2002.

● **Conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société**

Décret n° 2001-227 du 12 mars 2001 portant création du Conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société
JORF du 14 mars 2001, pp. 4 073-4 074

Le Conseil national de coordination des sciences de l'Homme et de la société, créé par un décret du 12 mars 2001, propose au ministre chargé de la recherche les orientations stratégiques et les actions de recherche, de nature à assurer le développement des sciences de l'Homme et de la société.

Il est appelé à jouer un rôle à la fois de coordination des activités de recherche des diverses institutions œuvrant dans ce domaine, de synthèse et de proposition.

Il comprend 26 représentants de la communauté scientifique et 10 représentants de l'administration et des institutions publiques concernées.

Son secrétariat est assuré par la direction de la recherche au ministère chargé de la recherche.

Cette instance consultative remplace le conseil national pour un nouveau développement des sciences humaines et sociales. À cet effet, un arrêté du 28 février 2001, publié au *JORF* du 13 mars 2001, p. 4 003, abroge l'arrêté du 22 octobre 1998 qui l'avait créé.

● **Montants monétaires libellés en euro**

Circulaire du 12 février 2001 relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires
JORF du 14 février 2001, p. 2 455

Par cette circulaire, le Premier ministre rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, les références au franc qui figurent dans les textes législatifs et réglementaires devront être lues comme des références à l'euro, en appliquant le taux de conversion officiel avec arrondissement à la deuxième décimale.

Il est également précisé que l'ordonnance du 19 septembre 2000 a, pour 700 montants prévus par des dispositions législatives, fixé des valeurs arrondies sans décimale. Le droit de timbre pour les requêtes devant les juridictions administratives de droit commun, qui est de 100 F, est, par cette ordonnance, ainsi converti à 15 euros.

Pour les textes réglementaires, la même règle devra

être adoptée. À compter du 1^{er} janvier 2002, il n'y aura qu'une alternative : soit les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront procédé aux arrondissements, soit les valeurs en franc non converties se verront appliquer les règles de conversion, qui pourront donc impliquer des décimales.

Enfin, les textes à venir ne devront comporter qu'un seul montant, en franc ou en euro.

● **Bourses enseignement supérieur**

Circulaire n° 2001-036 du 21 février 2001, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux
BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2001, p. 445

Cette circulaire reprend les dispositions de la précédente circulaire n° 2000-058 du 4 mai 2000, qu'elle annule et remplace, dont elle précise certains points qui avaient dû susciter des questions, et modifie partiellement quelques conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, en ce qui concerne, notamment, l'application du droit communautaire pour les étudiants suivant leurs études dans un autre pays membre du conseil de l'Europe, la possibilité, à titre exceptionnel, d'accorder une bourse à un étudiant accédant en deuxième année du 1^{er} cycle alors qu'il a déjà obtenu cette aide pendant trois ans depuis son inscription en 1^{er} cycle et les conditions de cumul d'une bourse et de la rémunération d'un emploi d'enseignement et de surveillance.

● **Adaptation et intégration scolaire des enfants handicapés – Orientations générales et scolarisation des enfants handicapés en unités pédagogiques d'intégration**

Circulaire interministérielle (éducation nationale et action sociale) n° 2001-035 du 21 février 2001 relative à la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du 2nd degré et au développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)
BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2001, pp. 439-445 et également publiée au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité avec la référence n° 2001-104 du 21 février 2001

S'il s'avère bien que la scolarisation en milieu scolaire ordinaire représente pour les élèves handicapés de meilleures chances de réussite scolaire et d'épanouissement, ses modalités doivent être diversifiées pour répondre de manière plus souple aux besoins de ces élèves et ne sont donc pas nécessairement des intégrations individuelles mais également des intégrations collectives, qui, pour ces dernières, doivent désormais recevoir le vocable d'unités pédagogiques d'intégra-

tion (UPI). La circulaire du 21 février 2001 concerne essentiellement le développement des dispositifs collectifs d'intégration en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes et précise donc les modalités de mise en place ainsi que le fonctionnement des UPI.

ARTICLES DE REVUES

● Correspondance privée et courrier électronique

Le statut juridique de la correspondance électronique donne lieu à de nombreuses questions qui trouvent aujourd'hui un début de réponse dont font écho quatre articles publiés ces dernières semaines.

1. Un premier article d'Isabelle de BENALCAZAR¹ commente une décision du Conseil des prud'hommes de Paris, en date du 1^{er} février 2000, qui a reconnu le bien-fondé du licenciement, pour violation du règlement intérieur, du salarié d'une entreprise qui avait expédié un courrier à un tiers par le biais de la messagerie électronique mise à sa disposition dans le cadre de ses activités professionnelles. En l'espèce, le règlement intérieur prévoyait «*l'interdiction d'utiliser pour son compte, sans autorisation, les machines, outils, matériaux appartenant à l'entreprise*» et cette clause permet à l'auteur de l'article de rappeler l'état de la jurisprudence en ce qui concerne les modalités du contrôle patronal sur les salariés au regard du principe du secret de la correspondance et de la protection des libertés individuelles. La conclusion de cet article laisse entendre que si l'employeur peut sanctionner l'usage à titre personnel de la messagerie par un salarié, cette possibilité ne lui est offerte que si des mesures restrictives et explicites ont été prévues dans le règlement intérieur et s'il y a abus de la part du salarié.

2. Le second article, d'Agathe LEPAGE², traite du principe du secret de la correspondance appliqué au téléphone et au courrier électronique et rappelle, notamment, que la jurisprudence (dans un arrêt du 2 novembre 2000 du tribunal de grande instance de Paris) assimile le courrier électronique à la correspondance traditionnelle. De ce fait les dispositions du Code pénal concernant la violation du secret de la correspondance (articles 226-15 et 432-9) sont applicables au courrier électronique. Tout comme dans l'article évoqué précédemment, l'auteur admet que des modalités de contrôle de l'activité des salariés, et notamment de leurs conversations téléphoniques et de leur courrier, peuvent être mises en place; mais celles-ci doivent se plier aux exigences des dispositions protectrices des libertés (déclaration à la CNIL des moyens utilisés) et être portées à la connaissance

des salariés.

3. L'information des salariés sur les limites portées à l'utilisation, à des fins personnelles, des outils informatiques mis à leur disposition fait l'objet du troisième article, signé par Joelle BERENQUER-GUILLON et Alexandra GALLIER³, dans lequel l'accent est mis sur le développement de «*chartes déontologiques*» dans lesquelles les règles sont clairement définies. De telles chartes ont une valeur comparable à celles du «*règlement intérieur*» et leur violation pourrait entraîner le licenciement du salarié.

4. Enfin, s'agissant du secteur public, un article d'Alain BLANCHOT et d'Isabelle POTTIER⁴ se penche sur un jugement, rendu le 2 novembre 2000 par le tribunal correctionnel de Paris, qui avait traité la violation d'un courrier électronique par une personne chargée d'une mission de service public (article 432-9 alinéa 2 du Code pénal). Dans cette affaire, il était question de l'ouverture de la boîte aux lettres électronique d'un étudiant par des personnels universitaires (directeur de laboratoire, administrateur de système et administrateur de réseau).

Ce qu'il importe de retenir, c'est que les auteurs analysent les conditions d'application de l'article 432-9 du Code pénal alinéa 2 et celles de l'article 226-15 de ce même Code. L'article 432-9 alinéa 2 punit la violation de correspondances effectuées par voie de télécommunications, par une personne chargée d'une mission de service public (par exemple, en cas d'écoutes téléphoniques abusives) tandis que l'article 226-15 punit la violation du secret de la correspondance (quelle que soit la forme de celle-ci) par ces mêmes personnes. En faisant application de l'article 432-9, le tribunal correctionnel (dont la décision a été frappée d'appel) a donc considéré que le courrier électronique relevait du domaine des télécommunications et non de celui des messages écrits.

1. BENALCAZAR (de) Isabelle, ancienne ATER à l'université d'Évry-Val-d'Essonne, docteur en droit privé. *Le licenciement d'un salarié suite à l'envoi d'un courrier électronique à caractère privé*. Juris-classeur – Travail et protection sociale, janvier 2001, n° 1, pp. 4-7

2. LEPAGE Agathe, professeure agrégée à l'université d'Angers. *Le secret des correspondances immatérielles dans l'entreprise, téléphone et courrier électronique*. Juris-classeur – Communication – commerce électronique, janvier 2001, n° 1, pp. 11-14

3. BERENQUER-GUILLON Joëlle, GALLIER Alexandra, avocates. *L'utilité des chartes déontologiques relatives à l'outil informatique*. Gazette du palais, 21 au 23 janvier 2001, n°21-23, pp. 14-16

4. BLANCHOT Alain, POTTIER Isabelle, BENSOUSSAN Alain, avocats. *La violation des correspondances transmises par e-mail par une personne chargée d'une mission de service public*. Gazette du palais, 21 au 23 janvier 2001, n° 21-23, pp.18-21

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

EDHEC

<http://legal.edhec.com/>

Ce site est réalisé par une équipe composée de professeurs et d'assistants de recherche du département sciences juridiques de l'EDHEC. Il a pour ambition de devenir un site de référence dans le domaine du droit des technologies de l'information et de la communication.

Institut des droits de l'Homme du barreau de Bordeaux

<http://www.idhbb.org/fr>

Tous les textes fondamentaux sur les droits de l'Homme, les pactes des Nations-Unies, la

Convention européenne des droits de l'Homme, droits des détenus, droit du travail, droits de l'enfant.

Ministère de l'économie et des finances

<http://www.minefi.gouv.fr>

Une rubrique consacré à la réforme du Code des marchés publics et un site dédié à la mise en place de l'Euro

<http://www.euro.gouv.fr/>

ReperCom

<http://www.repercom.org/>

Site indépendant des institutions de l'Union européenne qui propose un répertoire des sites consacrés au droit communautaire avec un classement thématique des rubriques (actualités, institutions communautaires, jurisprudence, sites des États membres) et l'Euro site des États membres de l'union européenne.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2001)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur: N° de CCP:
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement
- Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2001)

LES PROMESSES DE L'ADMINISTRATION
Suite de la 1^{re} partie

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>